

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL**PREVENTION DES RISQUES**

La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 17 avril 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2014,

VU la délibération n°06.08.887 de l'Assemblée plénière du Conseil régional en date du 30 novembre 2006 approuvant les modalités d'intervention de la Région au titre de la politique régionale de gestion des risques,

VU la délibération n°13.08.636 de l'Assemblée plénière du 25 octobre 2013 approuvant l'action de la Région Rhône-Alpes en matière de prévention des risques technologiques

VU la délibération du Conseil régional n° 10.00.222 des 21,22 et 23 avril 2010 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°14.08.170 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et santé,

APRES avoir délibéré,

DECIDE**I PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

I-1) Dans le cadre du Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) :

a) d'approuver le projet de convention de financement du programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Roussillon (38), détaillant les participations financières des parties concernées dont la Région Rhône-Alpes, selon le projet joint en annexe 1 ;

b) de retenir les modalités suivantes pour le versement de la contribution régionale :

- la Direction départementale des territoires de l'Isère procèdera respectivement à l'appel de fonds auprès des différents contributeurs ;

- la consignation de la contribution financière d'un montant de 25 000 € en autorisation de programme (chapitre 907) sur le compte de consignation n° 2198794 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité de tiers séquestre, au titre du financement du Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Roussillon (38) ;

I-2) d'approuver la déconsignation des fonds effectuée à la demande expresse de la direction départementale des territoires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en ce sens. Les intérêts produits sont versés à chacune des communes en vue d'être affectés exclusivement à la mise en sécurité des biens expropriés.

II CONTRATS D'OBJECTIFS ET PROGRAMMES D'ACTIONS

II-1) Pour l'association le Pôle Alpin des Risques Naturels – PARN (38) :

- a) d'attribuer à l'association au Pôle Alpin des Risques Naturels - PARN (38) une subvention plafonnée à 106 000 €, en autorisation d'engagement (chapitre 937), représentant 50 % d'une dépense subventionnable de 215 000 € TTC, incluant jusqu'à 90 % de coûts internes, pour la réalisation du contrat d'objectifs 2014 ;
- b) cette subvention, attribuée à un organisme privé et dont le montant est supérieur à 23 000 €, fera l'objet d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type approuvé par délibération n° 10.12.611 de la commission permanente du 20 octobre 2010.

II-2) Pour l'association de l'Institut des Risques Majeurs – IRMA (38) :

- a) d'attribuer à l'association l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) (38) une subvention plafonnée à 128 000 €, en autorisation d'engagement (chapitre 937), représentant 45 % d'une dépense subventionnable de 288 781 € TTC, incluant jusqu'à 90 % de coûts internes, pour la réalisation du programme d'actions 2014 ;
- b) cette subvention, attribuée à un organisme privé et dont le montant est supérieur à 23 000 €, fera l'objet d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type approuvé par délibération n° 10.12.611 de la commission permanente du 20 octobre 2010.

III PARTENARIAT AVEC LA CRIIRAD POUR LA PERIODE 2014 - 2016

III-1) Pour l'association Commission de Recherches et d'Informations Indépendante sur la Radioactivité – CRIIRAD (26) :

- a) d'approuver le projet de convention triennale de partenariat et d'objectifs pour la période 2014-2016 entre la Région et l'association Commission de Recherches et d'Informations Indépendante sur la Radioactivité (CRIIRAD), association loi 1901, selon le projet présenté dans l'annexe 2, correspondant aux actions d'information, de formation, d'investigation, de surveillance et d'expertise métrologique relatives à la protection contre les contaminations et les expositions aux radionucléides en Rhône-Alpes ;
- b) d'attribuer à l'association Commission de Recherches et d'Informations Indépendante sur la Radioactivité – CRIIRAD (26) les subventions suivantes, conformément au projet décrit dans le dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire au titre du programme d'actions initié en 2014 :

Annexe	Objet	Montant Subventions	Taux en %	Dépense subventionnable (TTC)	Coûts internes en %	Période d'éligibilité des dépenses	Chapitre
3	actions des axes A et C du programme d'actions 2014	68 463 €	80	85 579 €	100		937
	Action B1 - réalisation des documents pédagogiques nécessaires aux stages de formation et aux conférences	11 562 €	50	23 124 €	100		937
4	Axe D fonctionnement du réseau régional de surveillance de la radioactivité atmosphérique en 2014	61 187 €	34	185 100 €	90	du 1/01/2014 (dossier complet déposé le 17/01/2014) au 31/12/2014	937
	Action E1 - achat d'un préleveur d'air mobile	20 000 €	80	25 000 €			907

- c) les subventions ci-dessus, attribuées à un organisme privé et dont le montant est supérieur à 23 000 €, feront l'objet d'une convention attributive de subvention conforme au modèle type approuvé par délibération n° 10.12.611 de la commission permanente du 20 octobre 2010 ;
- d) d'approuver l'accord-cadre multipartite triennal pour la période 2014-2016 entre la Région, le Département de l'Ardèche, le Département de la Drôme et la CRIIRAD (Commission de Recherches et d'Informations Indépendante sur la Radioactivité), association loi 1901, selon le projet présenté dans l'annexe 5 , relatif au contrôle indépendant par la CRIIRAD de la radioactivité atmosphérique en Rhône-Alpes.

IV SOUTIEN POST CATASTROPHE

- IV-1) d'attribuer, au titre de la solidarité post catastrophe, suite aux inondations et coulées de boue du 23 octobre 2013, selon le détail présenté en annexe 6, une subvention globale de 131 947 € en autorisation de programme (chapitre 907) ;
- IV-2) d'autoriser la prise en compte des dépenses à compter du 23 octobre 2013 , date de l'évènement, par dérogation aux règles d'antériorité fixées par délibération n°10.12.432 du Conseil régional en date du 8 juillet 2010.

V REGULARISATION ADMINISTRATIVE

- V-1) de proroger jusqu'au 31 octobre 2014, le délai de caducité, relatif à l'achèvement de l'opération, de la subvention de 14 276 € attribuée par délibération n° 11.08.721 de la Commission permanente du 16 décembre 2011 à la Chambre d'Agriculture de la Drôme (26) pour la mission Rhône 3 sur la réduction de la vulnérabilité agricole. Cette modification fera l'objet d'un arrêté modificatif qui sera notifié au bénéficiaire.

VI NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

- VI-1) De retenir le principe selon lequel le versement de l'avance sera effectué selon les modalités prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°10.12.432 du Conseil régional du 8 juillet 2010, au vu d'un budget prévisionnel actualisé, équilibré, daté et signé (en original) et d'une pièce justificative attestant du démarrage de l'action. Ce principe est applicable pour l'ensemble des subventions et décisions d'affectation d'autorisations d'engagement votées à compter de la présente délibération au titre de la politique prévention des risques.

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

CONVENTION DE GESTION DES AIDES PARI







**Programme d'accompagnement des Risques Industriels (PARI)
sur les communes de Salaise-sur-Sanne et du Péage de
Roussillon**

**Convention n°2 de financement et d'utilisation
des aides allouées au PARI de Salaise sur Sanne-
Le Péage de Roussillon**

La présente convention annule et remplace celle signée en préfecture de l'Isère le 22 octobre 2013. Elle est établie :

ENTRE

La communauté de communes du Pays Roussillonnais, représentée par son Président Monsieur Francis CHARVET, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 5 juin 2013.

Ci-après dénommée « la CCPR »

La commune de Salaise sur Sanne, représentée par son Maire Monsieur Jackie CROUAIL, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2013,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

La commune du Péage de Roussillon, représentée par son Maire Madame Christine MASSON, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2013,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

La région Rhône-Alpes, représentée par son président, Jean-Jack Queyranne, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil régional en date du

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son président André Vallini, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil général en date du

Les COMMUNES, la CCPR, la région et le conseil général étant ci-après collectivement dénommées « les COLLECTIVITES »,

d'une part,

ET

La Société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS au capital de 106 938 000 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Georges Pompidou 69003 LYON-FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 420 611 386, représentée par Monsieur Pascal CHALVON-DEMERSAY, Président de Bluestar Silicones International,

La société NOVAPEX au capital de 30 746 770 euros, dont le siège social est 29 Avenue Joannes MASSET 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 610 438, représentée par Alain AUTHIER, agissant en qualité de directeur de l'usine Novapex située Rue Gaston Monmousseau CS50032/ ROUSSILLON 38556 St Maurice l'Exil Cedex,

La société ADISSEO au capital de 83 417 000 euros, dont le siège social est à Antony, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 439436569, représentée par Georges Scheiber, agissant en qualité de directeur de l'établissement des Roches de Condrieu située Avenue Berthelot Saint Clair du Rhône 38556 Saint Maurice l'Exil,

La société RHODIA-OPERATIONS au capital de 695 897 850,00 euros, dont le siège social est 40 rue de la Haie au Coq 93306 AUBERTVILLIERS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 622037083 représentée par LUTHRINGER Pascal, agissant en qualité de directeur de l'usine de Roussillon,

Ci-après dénommés « les EXPLOITANTS»

d'autre part,

ET

L'Etat, maître d'ouvrage du PARI, représenté par le Préfet du département de l'Isère, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part

Table des matières

Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.	7
Article 1 – Définitions	7
Article 1 – Définitions	7
Article 2 – Objet de la convention	7
Article 2 – Objet de la convention	7
Article 3 – Périmètre et champ d'intervention	7
Article 3 – Périmètre et champ d'intervention	7
Chapitre II – Description du dispositif et objectifs	8
Article 4 – Description du dispositif	8
Article 4 – Description du dispositif	8
Article 5 – Objectifs quantitatifs de financement des travaux.....	8
Article 5 – Objectifs quantitatifs de financement des travaux.....	8
Chapitre III – Financements de l'opération.....	8
Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes	8
Article 6 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes	8
Les financements réellement engagés seront relatifs à leur territoire d'impact pour les industriels ou à leur propre territoire pour chacune des communes.	9
Les financements réellement engagés seront relatifs à leur territoire d'impact pour les industriels ou à leur propre territoire pour chacune des communes.	9
La répartition entre les exploitants selon la localisation géographique du logement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera signé à l'issue de la phase 1 du dispositif PARI. ...	9
La répartition entre les exploitants selon la localisation géographique du logement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera signé à l'issue de la phase 1 du dispositif PARI. ...	9
Article 7 – Montants prévisionnels pour chaque partie prenante.....	9
Article 7 – Montants prévisionnels pour chaque partie prenante.....	9
Chapitre IV – Modalités d'attribution des subventions du PARI.....	10
Article 8 – Gestionnaire des financements	10
Article 8 – Gestionnaire des financements	10
En vertu du L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet a la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des sommes émanant de financeurs publics et/ou privés.	10
En vertu du L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet a la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des sommes émanant de financeurs publics et/ou privés.	10
Article 9 – Modalités de versement des aides directes (consignation)	10
Article 9 – Modalités de versement des aides directes (consignation)	10
Article 10 – Modalité de déblocage des aides directes (déconsignation) :	10
Article 10 – Modalité de déblocage des aides directes (déconsignation) :	10
Article 11 – Restitution des crédits à l'issue du PARI.....	11
Article 11 – Restitution des crédits à l'issue du PARI.....	11
Chapitre VI – Pilotage et suivi du PARI.....	12
Article 12 – Instances de pilotage et de suivi	12
Article 12 – Instances de pilotage et de suivi	12
Article 13 – Évaluation et bilan.....	14
Article 13 – Évaluation et bilan.....	14
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. .	14
Article 14 – Durée de la convention	14
Article 14 – Durée de la convention	14
Article 15 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	14
Article 15 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	14
Article 16 – Résolution des litiges	15
Article 16 – Résolution des litiges	15

Article 17 – Informations confidentielles.....	15
Article 17 – Informations confidentielles.....	15
Article 18 – Transmission de la convention.....	15
Article 18 – Transmission de la convention.....	15
Annexe 1 : Périmètre du PARI de Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon (zones bleu foncé).....	17
Annexe 1 : Périmètre du PARI de Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon (zones bleu foncé).....	17
Annexe 2 : organisation du dispositif	19
Annexe 2 : organisation du dispositif	19
Annexe 3 : travail du prestataire avec les propriétaires et lien avec le comité d’engagement financier .	21
Annexe 3 : travail du prestataire avec les propriétaires et lien avec le comité d’engagement financier .	21

Préambule**LA PRÉSENTE CONVENTION ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION
SIGNÉE LE 22 OCTOBRE 2013**

Dans le cadre de la mise en œuvre des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et plus particulièrement de la réalisation des travaux de renforcement du bâti (en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 dite « loi DDADUE ») dans les immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a décidé de mettre en place des dispositifs expérimentaux d'accompagnement des tiers concernés pour les dits travaux, sur 8 sites en France. Le site du PPRT de Roussillon fait partie de ces expérimentations.

Environ 150 logements sont concernés par cette opération PARI liée au PPRT de Roussillon, répartis sur les communes de Salaise sur Sanne et du Péage de Roussillon.

La présente convention, conclue entre l'ETAT, les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS a pour objet de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Définitions

Bénéficiaires : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS (au titre des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement) dans le cadre du PARI, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente convention.

Travaux financés : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ETAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI), et les propriétaires pour la part résiduelle. Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par l'arrêté d'approbation du PPRT de Roussillon et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Parties prenantes : désigne les différents financeurs du programme PARI, co-signataires de la présente convention, à savoir les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS, ainsi que l'ETAT.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre du PARI.

Subventions : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires du PARI.

Accompagnement : ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat mettant en commun des financements et une procédure d'instruction des différents dossiers incluant une maîtrise d'œuvre administrative, technique et financière nécessaire à la mise en œuvre des travaux.

Article 2 – Objet de la convention

Les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ETAT ont décidé de réaliser le programme d'Accompagnement des risques industriels (PARI) pour le PPRT de Roussillon.

La présente convention fixe la part respective du financement des différentes parties prenantes, nécessaire à la mise en œuvre du PARI sur les logements privés à usage d'habitation. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des subventions aux bénéficiaires définis à l'article 1.

Article 3 - Périmètre et champ d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques toxiques et/ou de suppression, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque du PPRT de Roussillon.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre les travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques prescrits par le PPRT de Roussillon tel que prévu aux articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du code de l'environnement dont l'approbation est prévue au premier semestre 2014, à l'exclusion des logements appartenant aux bailleurs sociaux, ou à des sociétés civiles immobilières.

Les industriels, propriétaires de logements privés, pourront être accompagnés par le prestataire retenu dans le cadre du dispositif s'ils souhaitent s'engager dans des travaux, bien que ne pouvant pas faire l'objet d'un accompagnement financier des partenaires signataires de cette convention.

Les industriels propriétaires de logements privés pourront bénéficier du programme d'Accompagnement, étant précisé que les études et travaux réalisés resteront à leur charge.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention.

Sont concernés par les travaux financés les contribuables qui sont :

- Propriétaires (occupants ou bailleurs),
- locataires,
- occupants à titre gratuit.

Le secteur géographique concerné est défini en annexe à la présente convention.

Chapitre II – Description du dispositif et objectifs

Article 4 – Description du dispositif

Le programme d'accompagnement des risques industriels sur les communes de Salaise sur Sanne et du Péage de Roussillon s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits dans l'arrêté d'approbation du PPRT de Roussillon.

L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des propriétaires privés habitant en zone de risque, dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets toxiques et/ou de surpression.

Dans ce cadre, est mise en place une ingénierie d'accompagnement, mettant en commun des financements et une procédure d'instruction des différents dossiers. Seule une telle démarche semble pouvoir garantir la réalisation effective des travaux dans l'ensemble des logements concernés par les prescriptions du PPRT.

Article 5 – Objectifs quantitatifs de financement des travaux

L'objectif est le traitement de tous les logements privés situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Roussillon, et concernés par une prescription de travaux.

Le PARI se déroulant sur une durée de 3 ans (36 mois), il a été prévu un engagement de 25% des travaux à réaliser par les bénéficiaires la première année (année de lancement du dispositif), de 50% la seconde année, et des 25 % restants la dernière année (année de finalisation).

Chapitre III – Financements de l'opération.

Article 6 - Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes

Les prestations d'Accompagnement sont intégralement financées par l'Etat.

S'agissant des travaux financés, les clefs de répartition définies par les partenaires du PARI de Roussillon sont les suivantes :

Financier	% maximum du montant éligible HT des travaux
COLLECTIVITES	35 %
EXPLOITANTS	25 %
ETAT	40 % au titre du crédit d'impôts, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI

Les financements réellement engagés seront relatifs à leur territoire d'impact pour les industriels ou à leur propre territoire pour chacune des communes.

La répartition entre les exploitants selon la localisation géographique du logement fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera signé à l'issue de la phase 1 du dispositif PARI.

Dans tous les cas, la participation financière des exploitants ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du code de l'environnement.

La participation en aides indirectes de l'État sera répercutée via l'administration fiscale suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI (crédit d'impôt)

Article 7 - Montants prévisionnels pour chaque partie prenante

Le montant estimatif prévisionnel des travaux réalisés dans les logements privés par les propriétaires dans le cadre du PARI de Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon est de 1 000 000 € HT (sur une base indicative de 6 600 € HT par logement pour 150 logements).

Ainsi, le montant prévisionnel des aides directes des collectivités et des exploitants pour les travaux financés par le PARI de Salaise sur Sanne– Le Péage de Roussillon est de **600 000 €**, soit un taux de 60% du montant global HT des travaux. Ce montant d'aides correspond au plafond maximum d'engagement des financeurs dans le dispositif.

Il est proposé un engagement selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Subventions prévisionnelles (montants en €)	147 500	295 000	157 500	600 000

La répartition prévisionnelle entre les parties prenantes est de :

(montants en €)	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Communauté de communes du pays Roussillonnais	37 500	75 000	37 500	150 000
Communes de Salaise sur Sanne et le Péage de Roussillon	37 500	75 000	37 500	150 000
REGION RHONE ALPES	5 000	10 000	10 000	25 000
CONSEIL GENERAL DE L'ISERE	5 000	10 000	10 000	25 000
EXPLOITANTS	62 500	125 000	62 500	250 000

Si les engagements financiers pris atteignent ces montants, un avenant à la présente convention pourra ré-évaluer les montants sus-indiqués après validation en comité de pilotage.

Chapitre IV – Modalités d’attribution des subventions du PARI

Article 8 - Gestionnaire des financements

En vertu du L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet a la possibilité, sur décision administrative (arrêté préfectoral), de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des sommes émanant de financeurs publics et/ou privés.

En accord avec les parties prenantes, le Préfet de l’Isère a demandé à la CDC l’ouverture d’un compte pour le PARI de Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon, afin de consigner les aides financières des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS. Cette consignation est gérée par le pôle de gestion des consignations à la DRFIP de Lyon. Le compte a été ouvert sous le numéro : **2198794 « PARI DE SALAISE SUR SANNE ET LE PEAGE DE ROUSSILLON »**.

Article 9 - Modalités de versement des aides directes (consignation)

Pour chacun des financeurs, 30 % des aides affectés annuellement devront être disponibles au 15 janvier de chaque année, ou pour la première année, soit au 30 janvier, soit à la date d’approbation du PPRT si elle est postérieure au 30 janvier.

Pour chaque dossier individuel de demande d’aide, le service instructeur établira un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur en fonction de la commune sur laquelle ont lieu les travaux, du risque et de l’industriel concerné. Ce plan de financement sera présenté pour approbation en comité d’engagement financier mensuel (article 12.2)

Un bilan global des aides correspondants à chacun des financeurs sur sa zone de responsabilité sera fait 3 fois par an en comité de pilotage (article 12.1).

A l’issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner. Les services de l’État acteront l’appel de fonds auprès des financeurs par arrêté préfectoral.

L’aide de la Région sera versée en une seule fois à la Caisse des dépôts et consignations suivant les modalités classiques de consignations prévues par la CDC (prise d’un arrêté préfectoral).

Article 10 - Modalité de déblocage des aides directes (déconsignation) :

Le déblocage des aides (déconsignation) se fera numériquement, par envoi des documents suivants par la DDT de l’Isère à la CDC (DRFIP de Lyon) :

- la décision administrative de déconsignation de la DDT de l’Isère faisant référence au numéro de récépissé consignation ;
- la liste des bénéficiaires des subventions, précisant l’adresse des travaux et qui comportera une référence numérotée reprise dans la décision administrative de déconsignation ;
- les aides à verser par la COLLECTIVITE et les EXPLOITANTS sur les dossiers validés en comité d’engagement financier mensuel (article 12.2) ;
- les RIB des bénéficiaires.

10.1 – Relevé d’opération par financeur

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la caisse des dépôts et consignation sur le relevé d’opération par financeur (en annexe)

10.2 – Versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux

Dans le cas où une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire, après validation du comité d'engagement financier mensuel, ce dossier pourra faire l'objet d'une avance de subvention selon les conditions suivantes :

- la subvention globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le bénéficiaire des aides doit faire la demande express de cette avance de subvention (cette demande peut être faite au même moment que la demande d'aide) ;
- les travaux objets de la subvention ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;
- le bénéficiaire doit fournir au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise et par le propriétaire ;
- le bénéficiaire doit fournir un RIB ;

Si toutes ces conditions sont remplies, et après accord du comité d'engagement financier, une avance à hauteur de 70 % du montant global de la subvention notifiée sera versée au propriétaire.

En cas de non réalisation des travaux objets de la subvention, le propriétaire s'engage à rembourser l'avance qu'il a perçue.

10.3 – Versement du solde

A l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est à dire conformes aux prescriptions de l'arrêté d'approbation du PPRT de Roussillon, le bénéficiaire, l'entreprise réalisant les travaux, et le cas échéant le maître d'œuvre, signeront une attestation d'achèvement de travaux. Les réserves mineures pourront être acceptées, les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la subvention. Il incombera au comité d'engagement financier de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des travaux.

L'attestation (ou les attestations si plusieurs entreprise interviennent sur le chantier) d'achèvement de travaux sera envoyée, accompagnée de la facture originale (ou des factures le cas échéant), au prestataire du marché d'Accompagnement pour vérification. La demande de solde, transmise par le prestataire au bureau du logement privé de la DDT, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (dont attestation d'achèvement signée par le propriétaire et l'entreprise) fera ensuite l'objet d'une instruction par la DDT et d'une décision en comité d'engagement financier pour le versement du solde de la subvention au bénéficiaire.

Si le montant final de travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la subvention définitive sera calculée par application des taux de subventions inscrits à l'article 6.

Article 11 - Restitution des crédits à l'issue du PARI

Dans le cas où le montant des financements du PARI aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie prenante lui sera restituée. La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 %. Le comité de pilotage, à l'issue de la phase 1 du marché devra proposer une destination à cette rémunération.

Chapitre VI – Pilotage et suivi du PARI

Article 12 – Instances de pilotage et de suivi

12.1 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué et présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant.

Il se compose de représentants élus de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, de la commune de Salaise sur Sanne, de la commune du Péage de Roussillon, de la région Rhône-Alpes et du conseil général de l'Isère, des industriels BLUESTAR SILICONES, NOVAPEX, ADISSEO, RHODIA-OPERATIONS, et des représentants des services de l'Etat.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment).

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter le présent dispositif, et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaire ;
- assurer le suivi des montants d'aides directes engagés par les financeurs, et valider les nouveaux engagements
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif en garantissant une optimisation tant technique que financière de la réalisation des Travaux financés,
- rechercher l'éventuelle possibilité de limiter les coûts relatifs aux travaux financés eu égard aux mesures qui seraient prises dans le cadre d'un autre programme (par exemple en cas de réalisation de travaux d'isolation thermique ou phonique) ;
- suivre les politiques générales d'attribution des aides directes, assurer le suivi des logements ayant réalisé les travaux (bilans généraux)

Il se réunira, en présence du prestataire retenu pour l'accompagnement des riverains, à l'issue de la phase de préparation du programme (phase 1), puis trois fois par an au cours du programme (phase 2) et une fois dans la phase de bilan final (phase 3).

Il sera réuni également à chaque fois que l'État ou l'un des co-financeurs des travaux en fera la demande.

Il se tiendra au sein des locaux de la préfecture de l'Isère ou de la DDT de l'Isère.

En l'absence de consensus sur les décisions prises en comité de pilotage, il sera proposé aux membres représentés de passer au vote, chacun des membres du comité de pilotage détenant une voix (soit 4 voix industriels, 5 voix collectivités, une voix État). Les décisions et avis seront pris à la majorité absolue des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

En cas d'empêchement absolu de siéger, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes. Les convocations au comité de pilotage seront faites au plus tard 2 semaines avant la date du comité.

12.2 – Comité d'engagement financier des aides directes

L'engagement financier des partenaires, sera pris sur les dossiers présentés par l'opérateur en charge du suivi des travaux et de l'accompagnement des propriétaires, après avoir fait l'objet d'une instruction par les services de l'État (article 12.3) ; pour chaque dossier, la décision de financement comprenant son plan de financement sera prise à la majorité des voix exprimées par le comité d'engagement, chaque membre ayant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Le comité d'engagement :

- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières; le comité technique validera notamment les devis obtenus par le prestataire avant de les proposer aux propriétaires pour ces dossiers particuliers.
- est informé de l'attribution qui a été faite des subventions notifiées lors des précédents comités d'engagements

- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif.
- valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Il se compose des représentants des services suivants :

- Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- Commune de Salaise sur Sanne
- Commune du Péage de Roussillon,
- Région Rhône-Alpes
- Conseil général de l'Isère
- Entreprise BLUESTAR SILICONES
- Entreprise NOVAPEX
- Entreprise ADISSEO
- Entreprise RHODIA-OPERATIONS

Il peut, en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment), des organismes HLM du périmètre.

Il se tiendra au sein des locaux de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, et sous sa présidence. Son secrétariat sera assuré par le prestataire retenu dans le cadre du marché d'Accompagnement.

Hors décisions de financement, les décisions au sein du comité d'engagement financier seront prises à la majorité des voix, chacun des financeurs détenant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. En cas d'empêchement de siéger au comité d'engagement, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes à la part respective de leur engagement financier dans le dispositif.

Les services de la DDT, qui procèdent à l'instruction des dossiers dans le cadre de cette expérimentation (service logement / bureau du logement privé), vérifieront pour chacun des dossiers, la compatibilité avec les prescriptions du PPRT (en lien avec le service prévention des risques) et la complétude des dossiers vis à vis des pièces exigées par la CDC pour procéder aux mouvements sur le compte consigné (bénéficiaires des sommes à verser et RIB).

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, une notification comportant la date de réunion du comité, sera envoyée au demandeur lui indiquant le montant de subvention alloué en cas de décision favorable (avec la répartition des aides par financeur), ou lui expliquant les raisons du rejet de sa demande en cas de décision défavorable. Une copie sera envoyée à chaque financeur ainsi qu'à l'opérateur.

Chaque relevé de décision fera apparaître les références numérotées de la liste des bénéficiaires, à transmettre à la caisse des Dépôts en consignations (cf article 10)

En aucun cas, les décisions du comité d'engagement financier des aides directes ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner une participation financière des parties excédant les limites prévues au Chapitre III de la présente convention.

12.3 – Instruction des dossiers

Au sein du service logement construction de la DDT de l'Isère, le bureau du logement privé est chargé de l'instruction des dossiers de demande de subvention des propriétaires auprès des financeurs du PARI.

Toutes les demandes de subventions doivent être adressées par l'opérateur au bureau du logement privé sous la forme d'un dossier complet.

Le bureau du logement privé étudiera la demande (cohérence des devis avec le diagnostic, travaux subventionnables, calcul de la subvention...), demandera à l'opérateur des pièces complémentaires le cas échéant, et fournira au comité d'engagement financier une fiche de calcul avec les données nécessaires à la décision favorable ou défavorable de subvention.

Après réalisation des travaux et facturation des entreprises, l'opérateur présentera au bureau du logement privé un dossier de demande de paiement des aides. Le bureau du logement privé procédera au calcul de la subvention définitive si nécessaire, et fournira au gestionnaire des fonds une fiche de calcul définitive avec les données nécessaires au versement des aides.

A l'issue de chaque comité d'engagement financier, le bureau du logement privé aura en charge :

- la préparation des notifications, leur mise en signature et leur envoi aux demandeurs par voie postale.
- La préparation et l'envoi des documents nécessaires à la déconsignation des fonds, par voie électronique à la CDC (DRFIP de Lyon) à travers une signature électronique authentifiée.

Article 13 – Évaluation et bilan

L'évaluation et le bilan financier seront réalisés dans le cadre de la convention globale du PARI.

Un bilan pour chaque comité de pilotage et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage du marché national (CEREMA) en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 30 mois, correspondant à la phase 2 du dispositif PARI, qui ne peut démarrer avant l'approbation du PPRT de Roussillon, prévue au premier semestre 2014. Aussi la présente convention portera ses effets pour les demandes de subventions déposées auprès des services de la DDT à compter de la date d'approbation du PPRT et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Article 15 – Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 16 – Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 17 – Informations confidentielles

17.1- Dans le présent article, l'expression « information confidentielle » désigne toutes informations, de quelques natures qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci après :

-les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;

-les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre PARTIE ;

-les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles ci ;

-les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE concernée par la divulgation de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

17.2- Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION à :

-tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre partie et à en préserver la confidentialité ;

-utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;

-ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE.

Article 18 – Transmission de la convention

La convention signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait en 10 exemplaires à Grenoble, le

Pour la société BLUESTAR
SILICONES,

Pour la société RHODIA OPERATIONS,

Pour la société NOVAPEX,

Pour la société ADISSEO,

Pour la commune de
Salaise sur Sanne,

Pour la commune du
Péage de Roussillon,

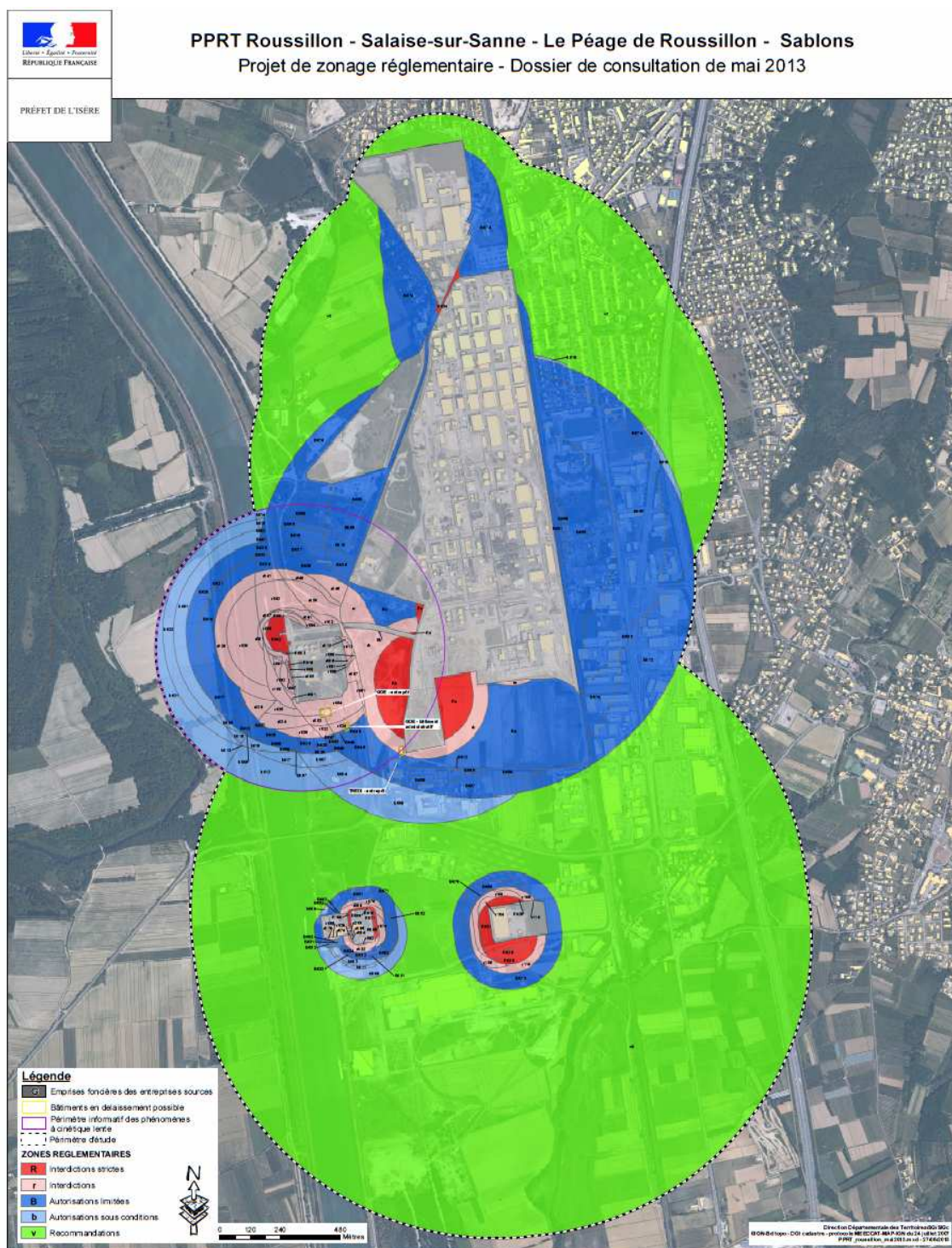
Pour la Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais,

Pour la région Rhône-Alpes

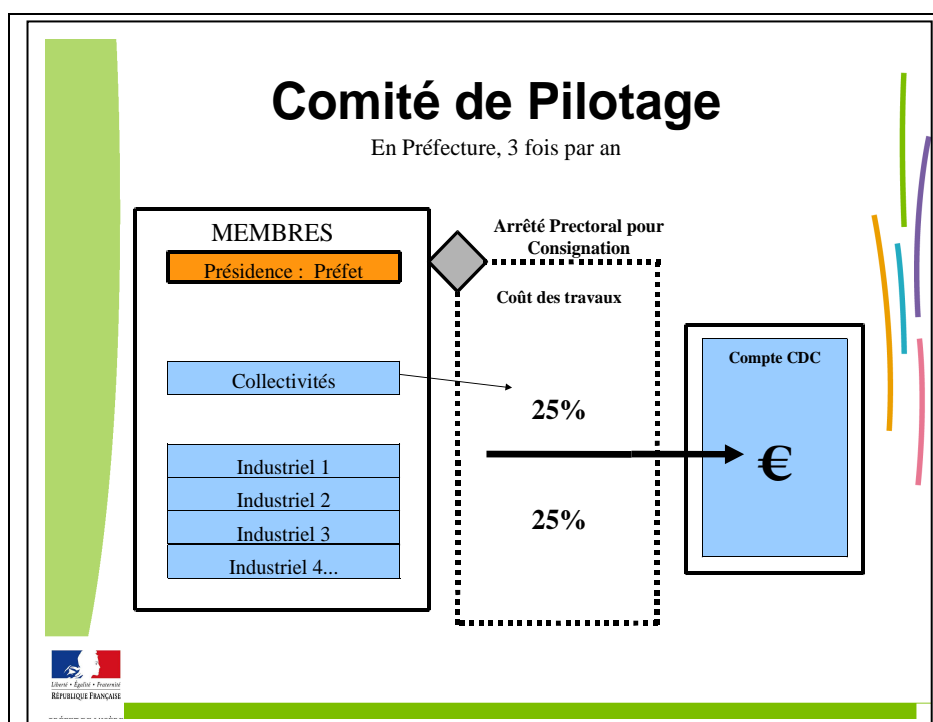
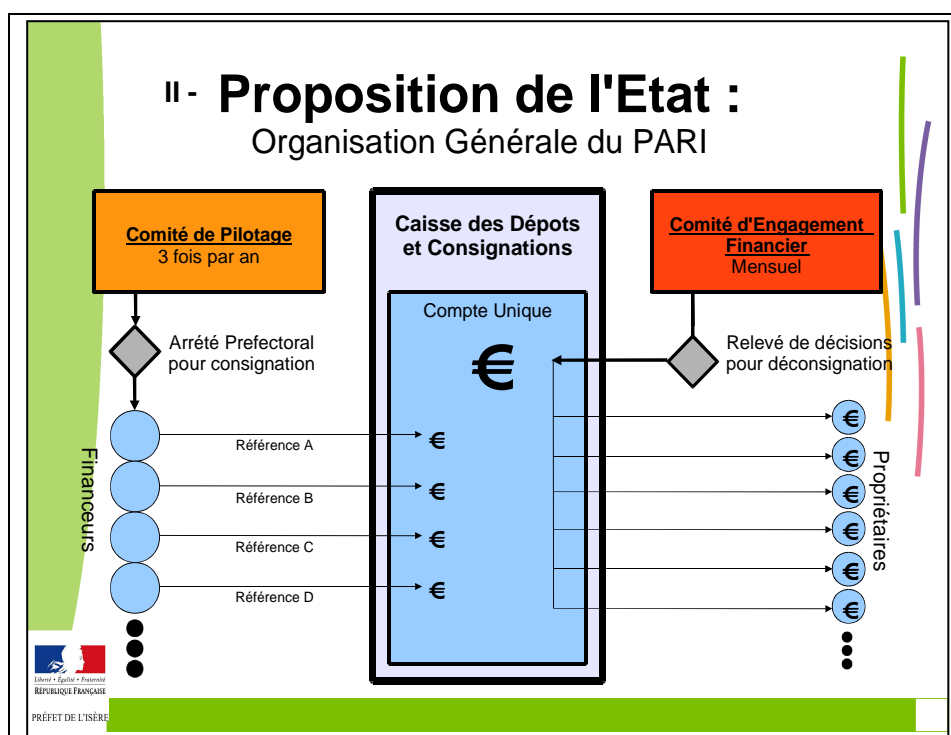
Pour le conseil général de l'Isère

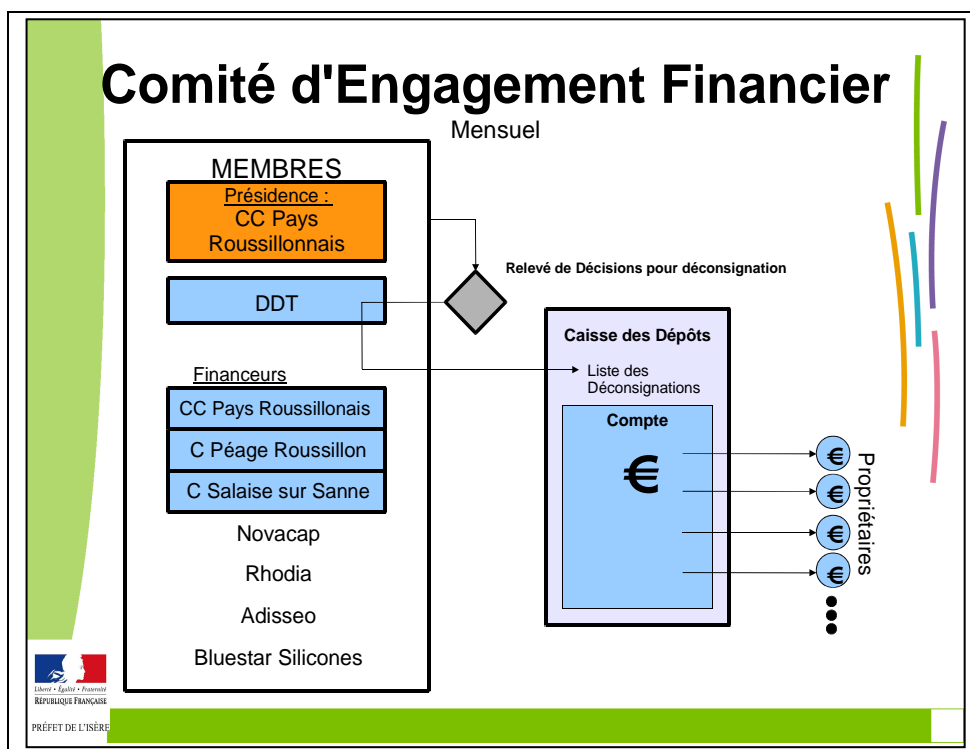
Pour l'État

Annexe 1 : Périmètre du PARI de Salaise sur Sanne – Le Péage de Roussillon (zones bleu foncé)

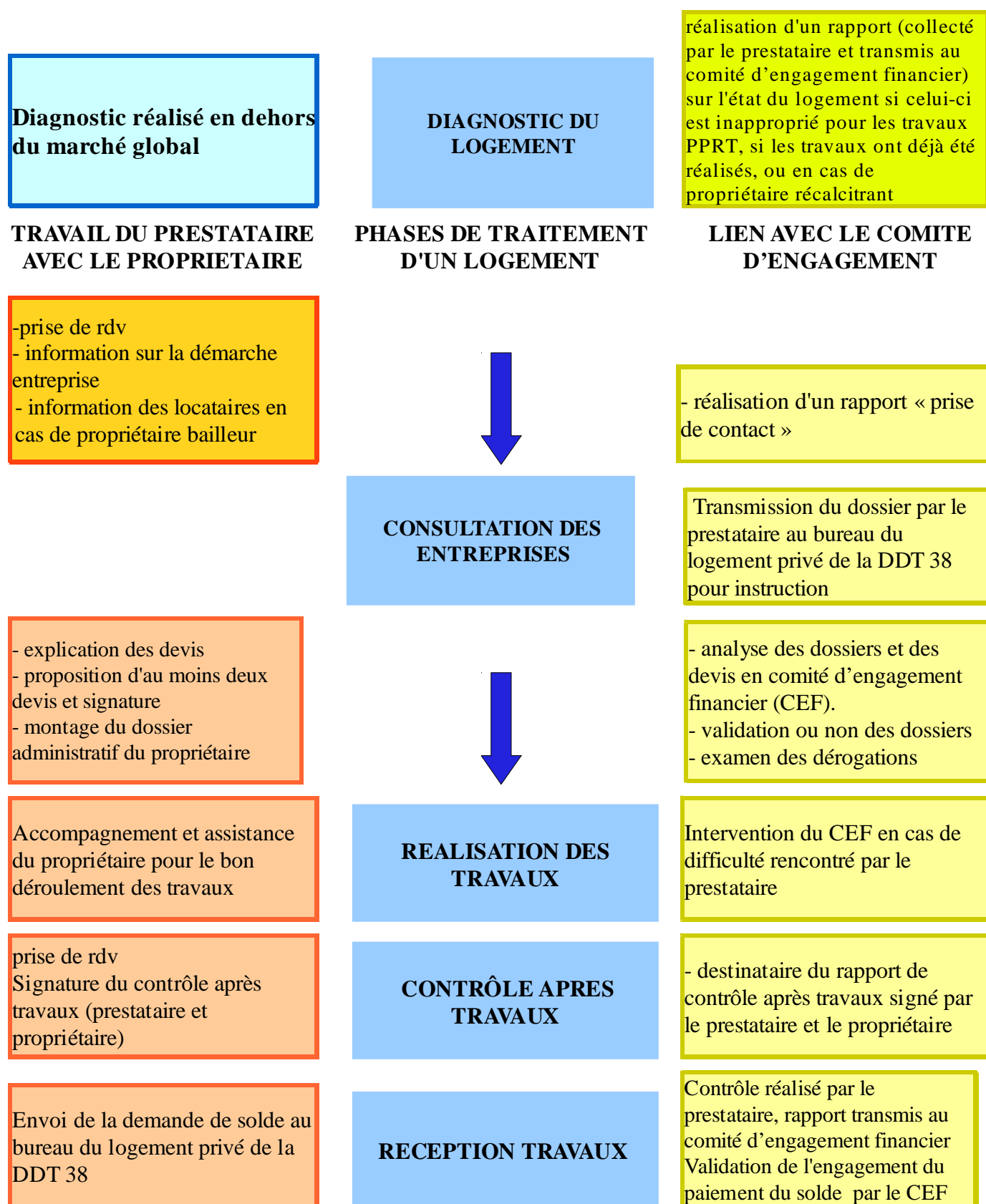


Annexe 2 : organisation du dispositif





Annexe 3 : travail du prestataire avec les propriétaires et lien avec le comité d'engagement financier



Annexe 4 : Relevé d'opérations par financeurs

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHÔNE-ALPES

SERVICE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

3 rue de la Charité

69268LYON

cedex 2



038000

**RELEVÉ DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS
ENREGISTRÉES**

PARI de

Nom du financeur

SALAISE SUR SANNE - LE PEAGE DE ROUSSILLON

arrêté au JJ/MM/AA

CONSIGNATION N° **2198794**

Catégorie : 800 Cons.Administratives Diverses

RECETTES			PAIEMENTS			SOLDE	
Recettes antérieures			Paiements antérieurs			solde antérieur	0,00
<i>Date d'opération</i>	<i>Référence opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Date paiement</i>	<i>Bénéficiaire du paiement</i>	<i>Capital</i>		
TOTAL mois en cours		0,00	TOTAL mois en cours		0,00		
TOTAL CUMULÉ		0,00	TOTAL CUMULÉ		0,00	SOLDE A REPORTER	0,00

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

entre

LA REGION RHONE-ALPES

et

LA CRIIRAD

(Commission de Recherches et d'Informations Indépendante sur la Radioactivité)

POUR LA PERIODE 2014 – 2016

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°06.08.887 en date du 30 novembre 2006 approuvant les modalités d'intervention de la Région au titre de la politique régionale de gestion des risques,
- Vu la délibération n°12.08.431 « Rhône-Alpes, la santé pour tous dans un environnement sain », en date du 12 juillet 2012, visant la mise en place d'une nouvelle politique au service de tous les rhônalpins et de leur santé, et portant une attention particulière à la santé-environnement,
- VU la délibération n°14.08. de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 avril 2014 approuvant la convention triennale de partenariat et d'objectifs entre la Région Rhône-Alpes et la CRIIRAD pour la période 2014 – 2016,

Entre

La Région Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE,

D'une part,

Et

La Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité (ci-après désignée la CRIIRAD), association loi 1901 représentée par son Président, Roland DESBORDES, habilité conformément aux statuts de la CRIIRAD et par délibération du conseil d'administration de la CRIIRAD en date du 14 décembre 2013 à signer la présente convention,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CRIIRAD

La CRIIRAD a été créée en mai 1986, **au lendemain de la catastrophe de Tchernobyl**, en réaction à la façon dont les autorités françaises ont géré l'information et la protection des populations contre les retombées radioactives. Le contexte de sa création a conditionné à la fois ses objectifs et ses moyens d'action ; elle a été agréée au niveau national par arrêté du ministère de l'Environnement en date du 5 mai 1997.

Elle a pour objet statutaire de traiter toute question relative aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux substances et équipements qui les génèrent, de façon non limitative, et notamment sur les plans scientifique, technique, sanitaire, juridique et administratif. Le champ d'intervention de la CRIIRAD recouvre notamment les utilisations civiles et militaires de l'énergie nucléaire, la radioactivité naturelle et artificielle, le contrôle de l'état radiologique de l'environnement ainsi que le fonctionnement et l'impact, en situation normale ou accidentelle, des installations qui fabriquent, exploitent, détiennent, stockent ou utilisent des matières radioactives.

A travers les différentes actions qu'elle mène, elle poursuit 2 grandes missions :

1/ le respect du droit à l'information du public, et à sa participation aux processus de décision concernant le nucléaire

Il s'agit pour la CRIIRAD d'aider les citoyens à :

- accéder aux informations sur l'énergie nucléaire et les risques qu'elle induit pour l'environnement et pour la population, à comprendre et analyser de façon critique ces informations ;
- participer dans les meilleures conditions aux débats et décisions qui concernent les dispositifs de radioprotection et de préservation de l'environnement.

Ce travail s'appuie notamment sur les prescriptions législatives et réglementaires existantes en matière de **droit à l'information**, et notamment du code de l'environnement et de la loi dite TSN (Transparence et Sûreté Nucléaire) du 13 juin 2006.

2/ l'amélioration de la protection des personnes contre les risques induits par les rayonnements ionisants, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique, utilisés à des fins civiles, militaires, médicales ou industrielles.

Cela implique des actions dans deux directions principales :

- développer la connaissance des risques nucléaires et radiologiques ainsi que celle des moyens de prévention et de protection, notamment en ce qui concerne les sites pollués ;
- obtenir le respect des normes et prescriptions législatives et réglementaires existantes en matière de radioprotection et de protection environnementale, et œuvrer pour leur amélioration aux niveaux international, européen et français.

Un outil d'investigation scientifique qui fait référence : pour mener à bien ces différentes missions, la CRIIRAD s'est dotée d'un **laboratoire spécialisé dans les analyses de radioactivité**, qui lui permet de caractériser l'état radiologique de toute substance ou milieu (sols, air, eau, produits alimentaires, biens de consommation, matériaux de construction...). Ce laboratoire participe régulièrement à des inter-comparaisons aux niveaux national et international.

Le succès à ces tests entre laboratoires organisés par des structures de référence comme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ... garantit en effet la fiabilité des résultats d'analyse. Le maintien d'un niveau de qualité élevé permet à la CRIIRAD d'intervenir sur le même plan que les laboratoires de l'État ou des exploitants du nucléaire et de

participer à des expertises contradictoires. Cela représente une charge lourde pour une structure associative, mais c'est essentiel pour garantir la fiabilité des diagnostics.

Début 2014, le laboratoire dispose des agréments suivants, obtenus auprès de l'ASN :

En matière de mesure de la radioactivité dans l'environnement:

- 1 / **Les eaux** : émetteurs gamma d'énergie inférieure à 100 keV et d'énergie supérieure à 100 keV (agrément valable jusqu'au 30/06/2015) et tritium (agrément valable jusqu'au 30/06/2014)
- 2 / **Les sols** : émetteurs gamma d'énergie inférieure à 100 keV et d'énergie supérieure à 100 keV (agrément valable jusqu'au 30/06/2016), uranium et descendants, thorium et descendants, Ra 226 et descendants, Ra 228 et descendants (agrément valable jusqu'au 30/06/2015)
- 3 / **Les matrices biologiques** : émetteurs gamma d'énergie inférieure à 100 keV et d'énergie supérieure à 100 keV (agrément valable jusqu'au 30/06/2014)
- 4 / **Les matrices gaz** : émetteurs gamma d'énergie inférieure à 100 keV et d'énergie supérieure à 100 keV et gaz halogénés (agrément valable jusqu'au 30/06/2017).

En matière de mesure de l'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public et les lieux de travail :

Niveau 1A (valable jusqu'au 15 septembre 2016) – dépistage et contrôle après actions correctrices dans les bâtiments, y compris les bâtiments souterrains et les établissements thermaux ;

Niveau 2 (valable jusqu'au 15 septembre 2016) – identification des sources, des voies d'entrée et de transfert du radon dans tout bâtiment, y compris les bâtiments

La CRIIRAD a par ailleurs recruté une scientifique chargée de la qualité métrologique et de la préparation à la certification COFRAC, qui pourrait être imposée par une évolution du système des agréments.

Cet outil scientifique permet à la CRIIRAD de conduire ses investigations en toute indépendance et de proposer en particulier une information complémentaire à celle des exploitants et des services officiels sur l'impact des rejets autorisés ou accidentels des installations nucléaires. Les compétences de la CRIIRAD en matière d'expertise et de sensibilisation sont aujourd'hui basées sur **27 ans d'expérience**. Elles sont reconnues au niveau national et lui valent des sollicitations de plus en plus nombreuses au niveau international.

La Région Rhône-Alpes

La **politique régionale de gestion des risques**, votée en Assemblée Plénière du 30 novembre 2006, s'articule autour de deux grands thèmes :

- **la prévention des risques majeurs naturels et technologiques**. Le **risque nucléaire** fait partie des risques technologiques majeurs et la région Rhône-Alpes est l'une des plus nucléarisées de France.
- **la prévention des « risques chroniques »** qui repose sur la diminution des atteintes portées à l'environnement par les activités anthropiques ; l'activité nucléaire peut conduire à des pollutions chroniques de l'eau, de l'air, des sols ou des végétaux par des rejets mal contrôlés produits au niveau des sites d'extraction de minerais, des centrales, des sites de gestion et de traitement des déchets, ou des établissements de médecine nucléaire.

Cette politique s'inscrit en complémentarité avec celles qui relèvent du champ réglementaire et des compétences de l'Etat, des collectivités ou des autres gestionnaires de risques ; elle peut s'adresser à des associations loi 1901 dont le statut prévoit des missions dans le domaine de la prévention des risques. C'est bien le cas pour la CRIIRAD : les missions officielles de surveillance et de contrôle sont assurées en France par l'Autorité de Sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaires (IRSN) ; la CRIIRAD est par sa nature, ses sources de financement et l'origine de ses adhérents et responsables, indépendante des organismes dépositaires de compétences officielles en matière de risque nucléaire, et des intérêts économiques de ce secteur d'activité.

La nouvelle politique régionale « Rhône-Alpes, la santé pour tous dans un environnement sain », votée en Assemblée Plénière du 12 juillet 2012, a renouvelé la politique en faveur de la santé délibérée en avril 2005 et en mars 2006, et en a renforcé la composante « santé-environnement ».

L'action régionale est complémentaire de celle de l'Etat et des Départements qui exercent les compétences principales. Mise en œuvre dans un esprit de concertation clairement réaffirmé avec l'Agence Régionale de Santé « Rhône-Alpes » (ARS) et les organismes régionaux professionnels et universitaires de la santé, elle poursuit 2 grandes priorités :

- **Développer et coordonner une politique de prévention et de promotion de la santé**, en particulier en ce qui concerne les jeunes, en s'appuyant sur la richesse du tissu associatif mobilisé sur le sujet en Rhône-Alpes.
- **Garantir l'égalité d'accès à la santé dans le cadre de sa compétence d'aménagement du territoire**, en prêtant une attention particulière aux problématiques locales, et en s'attachant particulièrement à la réduction des inégalités territoriales et sociales.

Dans le champ de la santé environnementale, la nouvelle politique prend acte du développement de la conscience collective sur l'exposition aux risques sanitaires générée par un environnement pollué ou dégradé, et sur l'attente croissante des citoyens pour vivre dans un environnement sain. L'ARS a pointé, dans le cadre du Plan Régional Santé Environnement 2, l'augmentation d'indicateurs comme le nombre des décès prématurés imputables à la pollution atmosphérique, celui des cancers liés à des déterminants environnementaux, l'exposition de travailleurs à des substances cancérigènes, la prévalence des maladies allergiques respiratoires...

La prise en compte des risques relevant de la santé environnementale constitue donc un enjeu majeur de santé publique, d'autant plus que les caractéristiques de la région Rhône-Alpes pourraient favoriser l'exposition de sa population à un large éventail de risques technologiques, sanitaires et environnementaux : diversité géographique, densité des activités industrielles et agricoles, lieu de passage du transport routier européen, nombre important de sites pollués... Les contentieux de la France avec l'Europe sur la qualité de l'air trouvent en partie leur origine dans l'environnement pollué en Rhône-Alpes, avec des dépassements réguliers des seuils de dioxyde d'azote et de particules fines.

Disposant de moyens limités au regard des problèmes à résoudre, la Région Rhône-Alpes doit apporter des réponses significatives sur des questions bien ciblées. Par exemple : mettre en place un outil permanent d'observation de la santé environnementale en s'appuyant sur l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) en coopération avec l'ensemble des acteurs compétents ; mener un travail d'animation avec l'ensemble des acteurs pour créer des synergies et des rapprochements, et mieux piloter la complémentarité de leurs objectifs avec les priorités régionales ; assurer un rôle de veille et d'alerte des pouvoirs publics dès lors que des situations à risques sont été mises en évidence.

L'intervention régionale obéit à quelques principes fondamentaux :

- **Intégrer au plus vite la santé environnementale dans les politiques globales de santé.**
- **Traiter les 3 enjeux majeurs que sont la qualité de l'eau, la qualité de l'air et la réduction de l'exposition aux substances toxiques**, dont tout particulièrement les perturbateurs endocriniens et les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR).
- **Agir en veillant à développer une méthodologie efficace et innovante : établir des partenariats structurants** publics, privés et associatifs fondés sur des programmes d'études, des contrats d'objectifs et des actions collectives ; **rechercher de la cohérence** avec les dispositifs existants comme le management de l'environnement des entreprises, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) ou l'éducation à l'éco-citoyenneté et au développement durable, et plus largement avec l'ensemble des

politiques régionales qui peuvent contribuer au champ de la santé environnementale ; **rechercher de la synergie** avec les autres plans et schémas en place comme le Projet Régional de Santé (PRS) ou le Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) ; **coopérer** avec les autres collectivités locales et les services de l'Etat en région (ARS, DREAL, DIRECCTE Rhône-Alpes,...), les Agences de l'Eau...

Le cadre opérationnel du volet santé-environnement s'appelle le « **Programme Régional Opérationnel d'Actions en Santé Environnement** », ou **PROPASE**. Il est articulé en 5 axes :

Premier axe : améliorer les connaissances

- 1) *Produire des connaissances fiables et indépendantes dans les domaines clés ou méconnus de la santé environnementale, comme l'impact des faibles doses répétées et des « effets-cocktails » ;*
- 2) *Eclairer l'action publique en donnant accès à des outils partagés permettant l'anticipation et le passage à l'action, dans un cadre collectif comme individuel ;*

Deuxième axe : structurer et renforcer les compétences régionales

- 1) *Renforcer une expertise régionale indépendante et favoriser sa diffusion et son partage ;*
- 2) *Développer la capacité d'action régionale pour mieux intégrer la santé environnementale dans les politiques publiques ;*
- 3) *Relayer la politique régionale auprès des publics et territoires cibles et jouer un rôle d'incitation, de coordination et de mutualisation avec les autres collectivités locales.*

Troisième axe : favoriser le passage à l'action par la sensibilisation, les échanges et la diffusion de l'information

- 1) *Favoriser l'appropriation des enjeux de la santé environnementale par tous les acteurs ;*
- 2) *Faciliter l'accès à une information claire, indépendante, pluraliste et scientifiquement validée;*
- 3) *Faire de chaque rhônalpin un acteur en modifiant les représentations et les normes sociales, en encourageant l'adoption de bonnes pratiques et de comportements de prévention, en favorisant la prise de décision et le passage à l'acte individuel et collectif.*

Quatrième axe : développer et accompagner des actions concrètes de prévention

- 1) *Eviter ou limiter les sources de pollutions ou de nuisances et les expositions humaines ;*
- 2) *Elaborer des outils visant à une action plus efficace en faveur de la santé environnementale ;*

Cinquième axe : innover par la transversalité et la coopération interrégionale, transfrontalière et internationale

- 1) *Mettre en cohérence la nouvelle politique « santé environnement » avec les autres politiques régionales afin de garantir une meilleure lisibilité et efficacité ;*
- 2) *Enrichir l'action régionale par le croisement d'approches et d'expériences avec d'autres régions et pays.*

* * * * *

Les rayonnements ionisants et le radon font l'objet d'une des 21 fiches du tableau de bord de l'Observatoire Régional de la Santé établi en 2007, comme agents physiques vecteurs de contaminations et de nuisances. Les cancers, les malformations congénitales et les problématiques de la reproduction peuvent avoir un lien direct avec l'exposition à une source de radioactivité. Il est important de rappeler que le risque radiologique est **sans seuil** : il n'existe pas de valeur en deçà de laquelle le risque pourrait être considéré comme nul, les normes ne font que déterminer un niveau de risque considéré comme « acceptable » par les autorités, compte tenu des facteurs économiques et sociaux qui prévalent à un moment donné.

L'objet statutaire et les missions de la CRIIRAD, ainsi que les moyens qu'elle met en œuvre au niveau de son laboratoire agréé, s'inscrivent bien dans ces 2 politiques du Conseil Régional, qui lui apportera son soutien selon les conditions définies dans la présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) afin de lui permettre de réaliser ses programmes d'actions, conformément aux propres objectifs de la Région.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les actions que l'organisme s'engage à poursuivre conformément à ses statuts ;
- les conditions générales dans lesquelles la Région pourra apporter son soutien financier.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS PARTAGES

L'article 1 de la Charte de l'Environnement de 2004, annexée à la constitution française, dispose que « **Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** ». **Le partenariat établi entre la Région Rhône-Alpes et l'association CRIIRAD s'inscrit dans un objectif général de promotion de la santé environnementale dans le domaine spécifique des risques radiologiques, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique.**

La qualité radiologique de l'air que nous respirons, à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux, de l'eau et des aliments que nous ingérons, des matériaux utilisés pour la construction de nos habitations et de nos lieux de travail, etc., est susceptible d'impacter notre santé. Aussi est-il nécessaire de contrôler pour comprendre, d'informer pour sensibiliser, d'agir pour limiter les risques. La mise en œuvre d'un partenariat entre la Région Rhône-Alpes et la CRIIRAD dans le cadre de la présente convention a pour objectifs :

- **de développer l'élaboration et la diffusion d'informations sur l'état radiologique de l'environnement en Rhône-Alpes et sur les activités nucléaires qui y sont développées.** Ces informations, **originales et complémentaires** aux sources d'informations officielles et aux données des exploitants, sont élaborées à partir de recherches documentaires, d'analyses critiques de dossiers et d'investigations de terrain (prélèvements in situ et analyses en laboratoire). Elles sont conçues et mises en œuvre **dans un cadre scientifique rigoureux**, en dehors de tout parti pris pro- ou anti-nucléaire, et doivent s'adapter aux différents publics et médias auxquels elles sont destinées.
- **d'améliorer le niveau de formation sur les risques radiologiques du public et des travailleurs.** Il s'agit notamment de mettre en place des sessions de formation à destination du grand public ou de catégories ciblées : scolaires, professionnels de secteurs d'activités sensibles (transports, construction, gestion des déchets, médecine nucléaire...), membres des CLI (commissions locales d'information), riverains de sites contaminés....
- **d'améliorer les dispositifs mis en oeuvre pour protéger le public et les travailleurs.** Il s'agit de procéder à l'évaluation des normes et dispositifs de radioprotection en vue de vérifier que les dispositions législatives, réglementaires et normatives prennent correctement en compte les priorités environnementales et sanitaires et d'obtenir, si nécessaire, leur amélioration.
- **de favoriser la participation du public – et notamment des Rhônalpins – aux processus de décision qui concernent la qualité radiologique de leur environnement et la protection de leur santé contre les risques induits par l'exposition aux rayonnements ionisants.**
- **de développer un pôle d'expertise indépendant sur les pollutions radioactives et la radioprotection en renforçant et en diversifiant les compétences et l'audience du laboratoire de la CRIIRAD – laboratoire dont le siège et les activités sont fortement ancrés en Rhône-Alpes mais qui intervient sur l'ensemble du territoire français ainsi qu'à l'étranger.** Il s'agit de développer les compétences de la CRIIRAD par rapport à ses missions statutaires essentielles : protection de la santé des populations, défense du droit à l'information et caractérisation de l'état radiologique de l'environnement.

Trois axes seront privilégiés :

- 1/ les avancées de la recherche sur les effets des rayonnements ionisants sur la santé ;
- 2/ les nouvelles prescriptions relatives à la protection environnementale et sanitaire contre les pollutions radioactives ;
- 3/ la sélection et l'évaluation de nouveaux matériels de mesure ou de prélèvement.

Ces objectifs généraux sont déclinés dans un programme d'actions articulé autour de 5 grands axes :

A. L'information sur les activités nucléaires et l'état radiologique de l'environnement dans la Région Rhône-Alpes.

Pour la convention 2014 - 2016, deux types d'actions seront privilégiés :

A.1. L'élaboration de documents d'information sur les installations nucléaires de base (INB) implantées en Rhône-Alpes, incluant l'analyse critique des rapports que les exploitants et l'administration diffusent dans le cadre des commissions locales d'information (CLI). Seront notamment privilégiés les dossiers relatifs au démantèlement d'installations arrivées en fin de vie, les projets de construction de nouvelles installations et l'analyse d'incidents significatifs en matière de prévention des risques. Ce travail donnera lieu à deux niveaux d'information : l'un, approfondi, à destination des membres des CLI, en particulier des représentants des collectivités territoriales et des associations, l'autre, plus synthétique et pédagogique, à destination du grand public et des médias.

A.2. L'information sur l'état radiologique de l'environnement en Rhône-Alpes, qu'il s'agisse de l'impact des rejets radioactifs liquides ou gazeux des installations nucléaires, de la qualité de l'air (contrôles effectués par le réseau de balises) ou de la caractérisation des milieux terrestre ou aquatique (sols, aquifères souterrains ou de surface, eau de pluie, bio-indicateurs, matériaux extraits des carrières, etc.). Cet axe sera alimenté par les études radio-écologiques, les études d'impact et autres contrôles effectués par le laboratoire de la CRIIRAD dans le cadre de la présente convention. Ce travail sera également valorisé dans le cadre de colloques internationaux ou de publications scientifiques. Le travail remarquable accompli en 2011 pour donner une information fiable, utile et actualisée sur les suites de l'accident nucléaire majeur survenu au Japon le 11 mars 2011 à la centrale de Fukushima-Daiichi en est un exemple.

B. La formation et les conférences sur les risques radiologiques

Pour la convention 2014 – 2016, trois types d'actions seront privilégiés :

B.1. L'organisation de sessions de formation à destination :

- des milieux scolaires
- des organismes de formation professionnelle et des milieux professionnels concernés par la gestion des risques liés aux rayonnements ionisants, et notamment par la gestion du risque radon ;
- des habitants et des associations de protection de l'environnement de Rhône-Alpes qui souhaitent acquérir des compétences en matière de radioprotection et de radio-écologie ;
- des membres des commissions locales d'information (CLI).

B.2. La réalisation de documents pédagogiques sous forme de fiches, de diaporamas et de séquences vidéo

B.3. La participation à des conférences, au niveau national ou international. Les interventions seront enregistrées puis mises en ligne sur le site Internet de façon à être accessibles au plus grand nombre.

Cette action doit notamment permettre de valoriser les études réalisées par le laboratoire de la CRIIRAD, qui intervient sur l'ensemble du territoire français ainsi qu'à l'étranger

C. La caractérisation de l'état radiologique de l'environnement en Rhône-Alpes

Dans la continuité de la précédente convention, l'aide apportée par la Région portera sur deux catégories de projets :

C.1. Des études de référence réalisées à l'échelle de la région et permettant de caractériser des paramètres clefs de l'environnement. L'aide de la Région a déjà permis de documenter l'état radiologique du Rhône et de ses affluents, le niveau de tritium des eaux souterraines et de l'eau de pluie. Dans le cadre de la présente convention, les investigations seront orientées vers de nouveaux compartiments de l'environnement. Il s'agira par exemple d'étudier les niveaux de contamination résiduels des sols et de certains bio-indicateurs comme les champignons afin de déterminer les évolutions 25 ans après de l'accident de Tchernobyl, et naturellement celles qu'il faudra commencer à suivre après l'accident de Fukushima-Daiichi.

C.2. Des études ciblées sur une catégorie d'activité nucléaire ou sur un site nucléaire particulier et permettant de déterminer son impact environnemental. Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, il sera porté une attention particulière aux activités du transport des substances radioactives, de la gestion des déchets et des sites pollués, et de la médecine nucléaire. En ce qui concerne les installations nucléaires, leur choix sera fait chaque année en fonction de l'actualité et des projets de création, extension ou démantèlement...

D. Le fonctionnement et le développement d'un réseau régional de contrôle de la radioactivité de l'air

La nécessité de mettre en place un réseau de contrôle indépendant et décentralisé permettant de contrôler en temps réel l'activité de l'air a été démontrée par l'accident de Tchernobyl. En partenariat avec plusieurs collectivités territoriales, la CRIIRAD avait alors mis en place un réseau de balises atmosphériques permettant de mesurer en continu la radioactivité de l'air respiré par les populations tout en conservant la mémoire de la contamination afin de pouvoir procéder, si nécessaire, aux évaluations dosimétriques et à l'analyse des risques sanitaires. En 1998, ce dispositif a permis d'évaluer l'impact de l'incinération accidentelle d'une source de césium 137 à l'extrémité sud de l'Espagne. L'actualité récente (incidents graves sur des installations européennes, retombées du volcan Eyjafjöllou, incendies de forêt en Russie et catastrophe de Fukushima-Daiichi au Japon...) a montré l'intérêt des habitants pour des informations représentatives de leur région dès lors que survient une situation à risque, ainsi que la confiance qu'ils accordent au laboratoire de la CRIIRAD.

Le double objectif de pérennisation et de développement du réseau de balises défini dans la première convention-cadre est donc maintenu, avec la ferme volonté des 2 signataires à la présente convention d'achever la mise en place du schéma régional défini en 2006 d'ici la fin de la présente convention.

D.1. Fonctionnement du réseau. Sur la région Rhône-Alpes, le réseau s'est étendu au département de l'Ardèche pendant la convention précédente ; il est actuellement constitué de 5 balises de surveillance de la radioactivité atmosphérique et d'une station de contrôle du débit de dose gamma ambiant. Au sud, le dispositif est complété par une sixième balise de contrôle de l'air, implantée dans le centre-ville d'Avignon, et par une station de contrôle en continu de la radioactivité de l'eau du Rhône. Participent en plus du conseil régional au financement des balises implantées en Rhône-Alpes : le conseil général de la Drôme, le conseil général de l'Ardèche, le conseil général de l'Isère, la municipalité de Romans-sur-Isère, les communautés de communes de Valence agglomération Sud Rhône-Alpes, du Pays Roussillonnais et DRAGA (Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche) et le réseau montilien constitué d'une quinzaine de communes du secteur de Montélimar.

L'aide de la Région a d'abord permis de consolider (balises de Montélimar et Valence) et de développer (balise de Péage-de-Roussillon) ce dispositif, puis d'évoluer vers une structure de partenariat plus pérenne grâce à l'élaboration en 2013 d'un accord cadre multipartite 2014 – 2016 pour le contrôle indépendant de la radioactivité atmosphérique par la CRIIRAD, à la demande des départements de l'Ardèche et de la Drôme. Cet accord concerne, dans un premier temps, les stations de contrôle de la Drôme et de l'Ardèche mais il a vocation à s'étendre à l'ensemble du réseau régional.

D.2. Développement du réseau Grâce à l'aide financière de la Région Rhône-Alpes (programme 2008), la CRIIRAD a fait l'acquisition d'une balise supplémentaire destinée à assurer une meilleure couverture géographique. Depuis l'abandon du projet d'implantation de cette balise sur Annecy, les efforts se sont concentrés sur la recherche d'un autre site et de partenaires dans le secteur de Lyon-Bugey, compte tenu à la fois de la proximité de la centrale nucléaire EDF et de la densité de population. Par ailleurs, Air Rhône-Alpes a décidé de rétrocéder à la CRIIRAD la balise de contrôle d'Echiroles, près de Grenoble ; il reste à construire le partenariat financier de son fonctionnement. Ces deux projets d'extension du réseau de contrôle indépendant constituent la priorité de la convention 2014-2016.

E. Le développement d'un pôle d'expertise indépendant en radio-écologie et radioprotection

L'aide de la Région doit permettre à la CRIIRAD de renforcer les compétences scientifiques de son équipe, d'approfondir les questions qui relèvent de ses missions statutaires, de rechercher, concevoir ou tester de nouveaux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Pour la convention 2014 - 2016, trois axes de formation et de recherches seront privilégiés :

E1. Le recensement et l'analyse des travaux épidémiologiques, biologiques et dosimétriques sur les effets sanitaires des rayonnements ionisants. La CRIIRAD se propose d'étudier dans ce cadre les travaux de référence sur les effets de l'exposition médicale à des fins diagnostiques ou la radiotoxicité de certains radionucléides comme l'uranium ou le tritium.

E.2. Le recensement et l'analyse des nouvelles prescriptions en matière de radioprotection et de surveillance radiologique de l'environnement, qu'il s'agisse de décisions relatives à des installations nucléaires de Rhône-Alpes ou de décisions nationales, voire internationales, mais qui se déclinent ou rétroagissent au niveau régional : autorisations de rejets dans l'environnement, limites de contamination des aliments, seuils de libération pour les déchets radioactifs, méthodologie de contrôle des sites pollués, etc.

E.3. La recherche et l'évaluation de nouveaux matériels de mesure et de prélèvement, ou de nouvelles procédures d'échantillonnage ou d'analyse, permettant d'améliorer les diagnostics environnementaux. Ce volet inclut l'analyse des normes (NF, AFNOR, ISO..) dans le domaine de la radioactivité : mesure du flux d'exhalation de radon, mesure du carbone 14 et du tritium dans les effluents gazeux, mesures par spectrométrie portable in situ, etc. Ce travail permettra au laboratoire de la CRIIRAD d'intervenir dans le processus de décision et d'évaluer les performances des différents matériels et techniques de mesures.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

3.1 - Moyens financiers alloués à l'organisme

Pour aider la CRIIRAD à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention, la Région pourra lui accorder annuellement une ou plusieurs subvention(s) dont le montant sera fixé chaque année par délibération, sous réserve d'inscription de crédits suffisants au budget correspondant.

Pendant la durée de la présente convention, l'engagement prévisionnel **annuel maximal** de la Région au titre de la politique régionale de la gestion des risques ou de la santé-environnement sera de **190 000 € (fonctionnement et investissement compris)**.

3.2 - Modalités d'attribution et de versement de la participation régionale

Pour permettre l'attribution des moyens financiers prévus à l'article 3.1 pour l'année n, la CRIIRAD devra, dans toute la mesure du possible **avant le 15 novembre et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre de l'année n-1**, fournir à la Région (DCESE) un dossier complet de demande de subventions contenant notamment, en plus des pièces administratives demandées habituellement :

- un courrier de demande signé du Président de la CRIIRAD, ou d'une personne dûment habilitée,
- le programme prévisionnel détaillé de l'année n présentant, action par action : les objectifs poursuivis, la mise en œuvre opérationnelle proposée, le budget et le plan de financement prévisionnels, les livrables attendus et les indicateurs de suivi et/ou de résultats ;
- un état d'avancement des actions de l'année (n-2) à (n-1) pour le fonctionnement, et de l'année (n-3) à (n-1) pour l'investissement, et un calendrier prévisionnel actualisé d'achèvement des travaux.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement pourront être subventionnées **selon un taux maximum de 80 %**.

Les subventions accordées par la Région feront l'objet d'une convention attributive de subvention précisant notamment les conditions de mandatement, les règles de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention. Les conditions de mandatement seront celles définies par le règlement budgétaire et financier en vigueur.

ARTICLE 4 - SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

4.1 – Interlocuteur

Pour ses relations avec la Région, l'interlocuteur unique de la CRIIRAD est la Direction du Climat, de l'Energie, de la Santé et de l'Environnement (DCESE) de la Région. Elle assure, le cas échéant, la coordination avec les autres directions concernées.

4.2. – Rapport d'activités

La CRIIRAD s'engage à transmettre un rapport d'avancement technique et financier avec la demande de versement de chaque acompte, et un bilan d'activités et financier avec la demande du solde. Rapports et bilans seront détaillés par action.

Les livrables propres à chaque action seront transmis au fur et à mesure de l'achèvement des actions.

A l'échéance de la présente convention, un rapport d'évaluation global sera établi (voir article 4.3) ; si les parties en conviennent, les perspectives d'une prolongation du partenariat seront également proposées.

4.3 - Evaluation

Chacune des actions mise en œuvre par la CRIIRAD dans le cadre de la présente convention grâce au soutien financier de la Région Rhône-Alpes sera assortie d'**indicateurs** permettant :

- de vérifier le respect du calendrier et des objectifs initialement fixés ;
- d'évaluer la qualité du travail effectué en rendant compte des problèmes identifiés et de leur traitement.
- d'évaluer l'utilité des actions mises en œuvre.

Pour cela, des outils d'évaluation seront élaborés pour chacune des actions mise en œuvre.

Un bilan de la convention d'objectif et de partenariat sera effectué à la fin de sa troisième année de mise en œuvre. Il devra permettre d'établir, sur la base des indicateurs de suivi annuels et d'une

analyse globale de l'activité durant les trois années de la convention, la satisfaction des objectifs précisés à l'article 2.

A. L'information sur les activités nucléaires et l'état radiologique de l'environnement dans la Région Rhône-Alpes.

Objectif :

Mettre à la disposition du grand public, des associations, des milieux scolaires, professionnels et scientifiques des informations de référence sur les sources d'exposition aux rayonnements ionisants, la radioprotection et la radio-écologie en Rhône-Alpes.

Indicateurs (exemples) :

- Nombre de publications (fascicules grand public, rapports d'étude, fiches pédagogiques), de diaporamas, d'enregistrements audio et vidéo... réalisés et diffusés sous forme papier ou mis en ligne sur le site Internet CRIIRAD ; nombre de consultations du site Internet ;
- Diffusion de l'information sur le travail effectué et les résultats obtenus via des communiqués de presse, conférences, réunions publiques, courriels, lettres ouvertes... : nombre de communications, estimation du public touché quand c'est possible
- Valorisation des travaux dans le cadre de colloques internationaux ou via des publications scientifiques ;
- Mise en place de dispositifs (questionnaires, coupons réponse, formulaires web...) permettant de collecter les questions et appréciations des lecteurs sur les documents publiés afin d'évaluer et d'améliorer le travail effectué.

B. La formation et les conférences sur les risques radiologiques

Objectif:

Améliorer le niveau de connaissances et développer l'analyse critique dans les domaines de l'énergie nucléaire et des risques radiologiques selon deux types d'action :

- la réalisation de supports et de sessions de formation à destination de différents publics;
- la valorisation des travaux et des études environnementales dans le cadre de conférences ou de colloques nationaux ou internationaux et la diffusion la plus large possible des interventions via Internet.

Indicateurs (exemples) ;

- Nombre de documents pédagogiques réalisés et diffusés sous forme papier et/ou mis en ligne sur le site Internet
- Nombre de sessions de formation et/ou des interventions réalisées dans le cadre des conférences, comptabilisation du nombre de bénéficiaires et évaluation de l'utilité de l'action
- Élaboration de questionnaires permettant de disposer des évaluations des stagiaires ou des destinataires des documents pédagogiques.

C. Caractérisation de l'état radiologique de l'environnement en Rhône-Alpes

Objectif :

Disposer de données de référence sur les paramètres clefs de l'environnement de Rhône-Alpes (eaux, sols...) et évaluer l'impact des installations mettant en œuvre des substances radioactives à partir d'études méthodologiques ou d'études de site.

Indicateurs (exemples)

- Publication et mise en ligne des études de référence (par exemple sur les champignons ou les sols de Rhône-Alpes), et des études d'impact du fonctionnement ou du démantèlement d'installations nucléaires ou de sites de stockage de déchets radioactifs implantés en Rhône-

Alpes (par exemple le CNPE de Bugey ou le site de stockage de résidus d'extraction de l'uranium des Bois Noirs).

D. Le fonctionnement et le développement d'un réseau régional de contrôle de radioactivité de l'air

Objectif :

Disposer en Rhône-Alpes d'un réseau de 7 balises placées sous astreinte permanente afin de contrôler en continu 24h/24, et 365 jours/an le niveau de radioactivité de l'air et d'alerter l'ensemble des responsables en cas de contamination avérée.

Indicateurs (exemples) :

Contrôle du fonctionnement du réseau :

- taux de disponibilité de chaque balise, analyse des incidents ; respect de la périodicité de mise à jour du site Internet, respect des délais de publication des rapports ;
- Indicateurs de réactivité en situation de crise : délais d'intervention de l'équipe d'astreinte en cas d'alarme ; temps nécessaire pour l'établissement du diagnostic et la mise à disposition de l'information sur le site Internet des balises ; le taux d'accessibilité au site (nombre d'heures de fonctionnement / 8760 h)
- Edition de communiqués et de documents d'information sur l'impact des incidents technologiques ou des phénomènes naturels susceptibles d'augmenter le niveau de radioactivité de l'air ; nombre de consultations du site Internet des résultats des balises.

Développement du réseau:

Indicateurs sur la recherche en 2014 des partenaires pour le financement ~~de financiers pour~~ de la balise d'Echirolles et pour l'implantation de la balise sur le secteur de Lyon-Bugey, pour une mise en fonctionnement avant la fin de l'année 2015 (nombre de partenaires approchés et engagés, nombre de réunions, taux de couverture du financement...). La CRIIRAD financera sur ses fonds propres un fonctionnement *a minima* de la balise d'Echirolles jusqu'à la fin de l'année 2014.

E. Le développement d'un pôle d'expertise indépendant en radio-écologie et radioprotection

Objectif :

Développer la compétence et les capacités métrologiques du laboratoire de la CRIIRAD afin de renforcer l'existence d'un pôle d'expertise indépendant en matière de radio-écologie et radioprotection.

Indicateurs (exemples) :

- Publication des synthèses sur l'évolution des connaissances en matière de santé environnementale, d'effets des rayonnements ionisants et de radiotoxicité des radionucléides rejetés par les installations nucléaires ;
- Publication de l'analyse des projets réglementaires d'information permettant au public de comprendre les enjeux et de participer, le cas échéant, au processus de décision ; compte rendu des actions d'information (communiqués de presse, conférences, lettre ouvertes...) ainsi que des résultats éventuellement obtenus en matière de contrôle environnemental, de protection sanitaire ou de droit à l'information ;
- Publication des résultats des tests et des analyses comparatives des performances des différents appareils ou procédures de mesures ou de prélèvements étudiés.

4.4 - Contrôle de l'organisme

Tout organisme subventionné peut être soumis au contrôle de la collectivité qui a accordé une subvention. Les modalités de ce contrôle et les obligations du bénéficiaire seront précisées chaque année par arrêté attributif de subvention ou convention attributive de subvention.

Il est notamment rappelé que les associations recevant annuellement au moins 150 000 € de subventions publiques ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes (décret n°2001-379 du 30 avril 2001).

La CRIIRAD a nommé en 2005, nomination renouvelée en 2011, un commissaire aux comptes qui a certifié depuis lors la sincérité et la régularité de ses comptes annuels.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'aide régionale doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié. La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide régionale.

L'obligation de publicité sera précisée dans les conventions attributives de subvention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

6.1 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour les années 2014, 2015 et 2016. Elle prendra fin le 31 décembre 2016.

6.2 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré et signé dans les mêmes conditions que la présente convention.

En particulier, la CRIIRAD s'engage à informer la région Rhône-Alpes si son laboratoire ne passait pas avec succès les tests d'inter-comparaison institués au niveau national et international par les organismes de référence tant pour la mesure des radionucléides gamma dans l'environnement que du tritium dans l'eau, afin qu'elle puisse décider si elle maintient ou non sa participation aux études environnementales.

6.3 - Résiliation

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à en double exemplaire, le

Le Président de la CRIIRAD

Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes

Roland DESBORDES

Jean-Jack QUEYRANNE

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2014-2016
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES ET LA CRIIRAD
(Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la RADioactivité)**

Programme 2014

ACTIONS DE FONCTIONNEMENT – Axes A et C

(hors actions des axes B et D – Fonctionnement en 2014 du réseau des balises)

Liste des opérations du programme 2014 :

AXE A - INFORMATION SUR LES ACTIVITES NUCLEAIRES ET L'ETAT RADIOLOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT EN RHONE-ALPES

A1. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE RHONE-ALPES EN APPUI AUX CLI

La CRIIRAD participe à 5 des commissions locales d'information (CLI) instituées auprès des installations nucléaires de base implantées en Rhône-Alpes : centrale nucléaire de Cruas-Meysses en Ardèche, centrale nucléaire de St-Alban/St-Maurice-l'Exil et surgénérateur Superphénix en Isère, usines FBFC et CERCA de fabrication du combustible de Romans-sur-Isère et installations du site nucléaire du Tricastin dans la Drôme. Celle du Tricastin a un agenda particulièrement chargé compte tenu du nombre et de l'importance des installations : aux 4 réacteurs de la centrale nucléaire et de la base chaude d'EDF s'ajoutent en effet les différentes usines AREVA du cycle du combustible. La CRIIRAD apporte également une assistance scientifique aux associations membres de CLI auxquelles elle ne participe pas directement.

Jusqu'à présent, ce travail étant surtout pris en charge par le président de la CRIIRAD, les interventions restaient souvent limitées à l'enceinte des CLI et aux interviews accordées aux journalistes présents. Compte tenu de l'importance des dossiers évoqués dans le cadre des CLI, la CRIIRAD souhaite consacrer un temps plus important pour faire l'inventaire de l'ensemble des avis d'incident publiés par les exploitants et l'Autorité de Sécurité Nucléaire, puis procéder à l'analyse critique des incidents les plus significatifs pour participer plus activement aux travaux des CLI, contribuer à la formation de ses membres, élaborer des documents d'information sur des dossiers présentant des enjeux importants sur le plan sanitaire, environnemental ou en matière de droit à l'information et les mettre à disposition du public via son site Internet et celui des CLI concernées. Le nombre de dossiers sera ajusté en fonction de l'importance des événements à traiter.

La CRIIRAD sélectionnera également 2 projets présentés dans le cadre des CLI nécessitant un travail d'analyse critique plus approfondi. Elle propose que l'un des deux projets retenus concerne le **démantèlement de l'usine Eurodif** de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse (dit usine Georges Besse I), pour lequel un groupe de travail va être constitué au sein de la CLI. Un projet qu'AREVA elle-même qualifie de « hors norme », impliquant d'intervenir sur 28 000 tonnes de barrières de diffusion et sur des circuits constitués de 160 000 tonnes d'équipements métalliques.

A2. INFORMATION SUR LA RADIOACTIVITE DES OBJETS DU QUOTIDIEN

De nombreux citoyens interrogent la CRIIRAD sur les risques radiologiques induits par la détention d'objets du quotidien qui peuvent présenter une radioactivité non négligeable et sur les moyens à mettre en œuvre pour éliminer ces objets via une filière agréée. Il s'agit notamment d'objets tout à fait ordinaires comme des carreaux de cuisine ou des bijoux contenant des pigments d'uranium utilisé comme colorant, des manchons de lampe à gaz contenant du thorium, des montres et réveils avec peintures luminescentes à base de radium 226 ou de tritium, des détecteurs d'incendie contenant de l'américium 241, etc.

La CRIIRAD préparera quatre dossiers d'information comportant :

- La caractérisation radiologique des objets et le cas échéant, l'évaluation des risques de contamination ;
- La rédaction d'une fiche technique, d'une fiche grand public illustrée et d'une courte vidéo pédagogique qui seront mis en ligne sur le site Internet de la CRIIRAD.
- Les modalités d'élimination des objets pour obtenir une prise en charge par l'ANDRA.

A3. CONSEQUENCES DE LA CATASTROPHE DE FUKUSHIMA DAIICHI : SUIVI DE LA SITUATION ET ANALYSES CRITIQUES EFFECTUEES EN LIAISON AVEC LE CRMS, PARTENAIRE JAPONAIS DE LA CRIIRAD

Suite à la catastrophe nucléaire survenue au Japon, en mars 2011, le laboratoire de la CRIIRAD a soutenu des initiatives citoyennes, comme celle animée par M Wataru Iwata, qui a conduit à la formation du CRMS (Citizen's Radioactivity Measuring Station), avec le soutien financier de la Région Rhône-Alpes en 2011 et 2012. Le CRMS

a implanté au Japon une dizaine de laboratoires de mesure indépendants, et ses besoins en matière de conseil scientifique et d'audience internationale restent importants.

A l'inverse la CRIIRAD a besoin des connaissances du CRMS sur la situation de terrain pour mieux apprécier la réalité des conditions de vie et de contrôle et prendre du recul par rapport aux informations diffusées par TEPCO et les autorités de contrôle. La CRIIRAD est en effet sollicitée en permanence par des citoyens français et japonais qui s'interrogent sur la situation du site de la centrale nucléaire accidentée de Fukushima Daiichi et celle des territoires contaminés, des sols, des aliments, du milieu marin, etc..

L'action proposée a pour objet de permettre à la CRIIRAD d'effectuer :

- Un suivi régulier de l'actualité concernant la situation dans la province de Fukushima afin de sélectionner des thématiques prioritaires
- Une analyse critique et une synthèse grand public sur les thématiques les plus pertinentes.
- Des échanges suivis avec le CRMS, à distance et à l'occasion du séjour en France de M. IWATA, afin de conserver des liens de partenariat effectifs et de renforcer les compétences de chaque partenaire, ainsi que toute action permettant de valoriser le partenariat international CRMS /CRIIRAD.

AXE C - CARACTERISATION DE L'ETAT RADIOLOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT EN RHONE-ALPES INFORMATION SUR LES ACTIVITES NUCLEAIRES ET L'ETAT RADIOLOGIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION RHONE-ALPES

C2. ETUDE DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE DU SITE DES BOIS NOIRS

Il existe sur le territoire de la Région Rhône-Alpes dans la Loire un ancien site d'extraction d'uranium, le site AREVA des Bois Noirs. Les activités d'extraction et de traitement du minerai d'uranium ont été abandonnées mais elles ont produit d'importantes quantités de déchets radioactifs sous forme de stériles miniers et de résidus d'extraction. Grâce à la pression maintenue par l'association locale, le Collectif des Bois Noirs, et par la CRIIRAD, grâce au soutien des collectivités locales, au nombre desquelles le Conseil Régional Rhône-Alpes, certaines améliorations ont été enregistrées.

Pour autant, des progrès restent à accomplir en matière de gestion des sites concernés par la réutilisation de stériles miniers et aucune solution n'a encore été apportée au problème du traitement des effluents liquides pour lequel AREVA doit déposer courant 2014 une deuxième version d'un projet de modification des conditions d'entreposage des résidus radioactifs actuellement stockés sous une lame d'eau. Les associations locales comptent sur l'appui scientifique de la CRIIRAD pour évaluer le projet, les risques qu'il comporte, les garanties ou les solutions alternatives à solliciter. La CRIIRAD souhaite également poursuivre son travail d'assistance et de formation au bénéfice du Collectif des Bois Noirs, des associations membres du Collectif national mines d'uranium, et de tous ceux, simples particuliers ou professionnels, qui sont concernés par les problèmes posés par les anciennes mines d'uranium.

Dépenses prévisionnelles :

Budget présenté : TTC : ou HT ; - Si TTC, préciser le taux TVA : 19,6%

Coûts	Montant (€)	%	Coûts éligibles (€)	Commentaires
Frais de personnel et charges				
Cadres techniques (radiométrie, radioécologie, réglementation, web et infographie...)	59 493 €		59 493 €	
Direction et comptabilité	4 181 €		4 181 €	
Frais internes				
Frais de déplacements, hébergements et restauration	1 380 €		1 380 €	Dont 1 100 € pour la mission au Japon (action A3)
Analyses du laboratoire (Actions A1, A2, C2)	5 916 €		5 916 €	
Quota part charges variables et de structure	14 609 €		14 609 €	Electricité, assurances, télécoms, charges locatives...
TOTAL (€)	85 579 €		85 579 €	

Recettes prévisionnelles :

Financeurs	Montant (€)	%	Commentaires Préciser si le financement est acquis ou en attente (**). S'il est acquis, préciser la date d'obtention.
Ressources internes (prises en charges sur fonds propres)			
Maître d'ouvrage	8 678 €	13 %	Il s'agit essentiellement des contributions des adhérents
Ressources externes (apport en numéraire)			
Fondation Horizon	8 438 €	7 %	Actions A1 et A3
Concours publics			
Etat	0 €		
Région	68 463 €	80 %	
Autres	0 €		
TOTAL (€)	85 579 €	100%	

Calendrier de réalisation :

PROJETS D'ACTION CRIIRAD / CPO 2014	Responsable du projet	Démarrage prévisionnel	Clôture prévisionnelle
A1. Suivi des installations nucléaires	Julien Syren	Février 2014	Automne 2015
A2. Information sur les objets radioactifs	Bruno Chareyron	Septembre 2014	Automne 2015
A3. Information sur conséquence Fukushima	Bruno Chareyron	Janvier 2014	Printemps 2015
C2. Suivi radiologique du site des Bois Noirs	Bruno Chareyron	Janvier 2014	Été 2015

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2014-2016
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES ET LA CRIIRAD
(Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la RADioactivité)
Programme 2014 – Axe D
FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE SURVEILLANCE**

Description des actions concernées :

En cas d'accident nucléaire, le risque principal est le rejet des substances radioactives dans l'atmosphère qui constitue, durant la première phase de l'accident, le paramètre clé : il détermine le niveau de risque par inhalation d'air contaminé et d'exposition au rayonnement externe. Combinée aux précipitations, l'activité radioactive de l'air détermine ensuite l'intensité des dépôts au sol et la contamination de l'ensemble de la chaîne alimentaire. La nécessité de mettre en place un réseau de contrôle indépendant et décentralisé permettant de contrôler en temps réel l'activité de l'air a été démontrée par l'accident de Tchernobyl.

L'axe D de la convention triennale 2014-2016 consiste à pérenniser le réseau de balises en fonctionnement sur les départements de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche et à le développer grâce à la mise en service de stations de contrôle complémentaires sur le secteur de Lyon-Bugey et de Grenoble afin d'assurer une bonne couverture de l'ensemble de la Région.

La partie Drôme/Ardèche sera régie à partir de 2014 **dans le cadre d'un nouvel accord-cadre multipartite de partenariat entre la Région, le Conseil général de la Drôme et celui de l'Ardèche, et la CRIIRAD**, qui a vocation à s'étendre aux autres parties du territoire de Rhône-Alpes.

Le travail de gestion du réseau de balises inclut notamment :

- La gestion des données brutes des balises et la mise en ligne des résultats
- Les interventions hebdomadaires sur les balises pour prélèvement et contrôle ;
- Pour chacune des balises, l'analyse en laboratoire de :
 - 12 filtres à aérosols prélevés mensuellement
 - 12 cartouches à charbon actif, sélectionnées parmi les 52 cartouches prélevées chaque semaine ;
 - 10 échantillons environnementaux pour faire un état de référence du milieu (sol, herbe ou eau de pluie)
- Les interventions de maintenance, de réparations et de gestion des anomalies, des pannes et des alarmes ;
- L'établissement et la mise en ligne des rapports trimestriels;
- L'astreinte téléphonique des ingénieurs et techniciens 24h/24, 365 j / an et le travail de scrutation hors jours ouvrés.

ACTION D1. FONCTIONNEMENT DU RESEAU DROME – ISERE DE BALISES DE SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE DE L'AIR

L'action D1 du programme 2014 concerne les balises implantées dans les départements de la Drôme et de l'Isère. Les balises de l'Ardèche sont traitées en 2014 dans le cadre séparé des actions D2 et D3 pour des raisons de pure commodité administrative, la subvention de la Région attribuée en 2013 pour le fonctionnement de ces 2 balises ayant été prolongée sur une partie de 2014, suite au retard pris dans leur lancement en 2013 (livraison retardée par la fournisseur, délai supplémentaire de réalisation d'un nouveau local et de sécurisation de l'alimentation électrique).

En 2007, le réseau historique des trois balises de la Drôme (Montélimar, Romans, Valence) a été complété par une station de contrôle implantée en Isère, à Péage-de-Roussillon, au sud immédiat de la centrale nucléaire de Saint-Alban. De plus, en juillet 2009, la gamme des paramètres contrôlés par le réseau régional a été complétée par l'installation d'une sonde connectée à la balise de Valence et permettant un enregistrement en continu des débits de dose gamma.

L'action D1 a pour objectif d'assurer le fonctionnement de cette partie du réseau, en partenariat avec les autres collectivités territoriales concernées : le conseil général de l'Isère, le Conseil général de la Drôme, la municipalité de Romans, la communauté de communes Valence Agglo Sud Rhône Alpes, la communauté de communes du pays roussillonnais et les partenaires du réseau montilien (Montélimar Sésame et une vingtaine de communes).

ACTION D2. FONCTIONNEMENT DE LA BALISE DE SAINT-MARCEL D'ARDECHE DE MAI 2014 A DECEMBRE 2014

Le réseau régional de contrôle en continu de la radioactivité de l'air s'est étendu, en 2013, au département de l'Ardèche . En décembre 2013, une balise de contrôle été installée sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, à proximité du site nucléaire du Tricastin, dans un local dédié construit sur le site des services de secours. Elle a été

mise en service en janvier 2014. Cette balise est équipée de détecteurs de l'activité alpha et bêta ainsi que d'une sonde permettant la mesure du débit de dose gamma ambiant.

La mise en service, initialement prévue en septembre 2013 a donc été retardée de 4 mois. La Région Rhône-Alpes ayant accordé un délai de prolongation sur 2014 de l'aide accordée en 2013, le fonctionnement de la balise sur les 4 premiers mois de 2014 relève de la convention 2013. Le présent projet ne concerne que les 8 derniers mois de l'année, de mai 2014 à décembre 2014.

Outre la Région Rhône-Alpes, participent au financement de la station de contrôle du débit de dose gamma ambiant, le conseil général de l'Ardèche et la communauté de communes DRAGA (Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche). Le local qui héberge la station de contrôle est mis à disposition gracieusement par la municipalité de Saint-Agrève.

ACTION D3. FONCTIONNEMENT DE LA SONDE GAMMA / OUEST ARDECHE DE SAINT-AGREVE D'AOUT 2014 A DECEMBRE 2014

Le réseau régional de contrôle en continu de la radioactivité de l'air s'est étendu, en 2013, au département de l'Ardèche : une station de contrôle en continu du débit de dose gamma ambiant a été mise en service à Saint-Agrève en novembre 2013, dans le local des services techniques de la municipalité.

La mise en service, initialement prévue en avril 2013, a donc été retardée de 7 mois. La Région Rhône-Alpes ayant accordé un délai de prolongation sur 2014 de l'aide accordée en 2013, le fonctionnement de la station gamma de Saint-Agrève sur les 7 premiers mois de 2014 relève de la convention 2013. Le présent projet ne concerne que les 5 derniers mois de l'année, d'août 2014 à décembre 2014.

Outre la Région Rhône-Alpes, participent au financement de la station de contrôle du débit de dose gamma ambiant le conseil général de l'Ardèche. Le local qui héberge la station de contrôle est mis à disposition gracieusement par la municipalité de Saint-Agrève.

Budget prévisionnel :

Action	Dépenses		Recettes		
	Budget TTC de l'action	Part coûts internes	Financier	Montant	Taux
D1 - Balises Isère - Drôme	150 310 €	90%	Région Rhône-Alpes	61 187 €	34%
D3 - Balise de Saint Marcel d'Ardèche	27 330 €	90%	Autres collectivités	123 913 €	66%
D4 - Sonde gamma de Saint-Agrève (07)	7 460 €	90%	CRIIRAD	0 €	0%
TOTAL	185 100 €	90%	TOTAL	185 100 €	100%

Calendrier de réalisation :

	Commencement de l'action (prévu)	Clôture action (prévu)
D1 - Fonctionnement des balises Isère - Drôme	Janvier 2014	Décembre 2014
D2 - Fonctionnement de la balise Sud Ardèche (Saint-Marcel d'Ardèche)	Mai 2014	Décembre 2014
D3 - Fonctionnement de la sonde gamma Ouest Ardèche (Saint-Agrève)	Août 2014	Décembre 2014

<p>ACCORD CADRE MULTIPARTITE 2014-2016 POUR LE CONTROLE INDEPENDANT DE LA RADIOACTIVITE ATMOSPHERIQUE PAR LA CRIIRAD</p>

ENTRE :

- **La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité**, représentée par son Président, **Monsieur Roland DESBORDES**,
ci-après dénommée **la CRIIRAD**,

ET :

- **La Région Rhône Alpes**, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE**,
ci-après dénommée **la Région**,
 - **Le Département de la Drôme**, sis Hôtel du Département, 26 avenue du Président Herriot 26 026 VALENCE Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur **Didier GUILLAUME**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2014,
ci-après dénommé **le Département de la Drôme**,
 - **Le Département de l'Ardèche**, sis Hôtel du Département, quartier la Chaumette 07007 PIRVAS Cedex représenté par son Président, Monsieur **Hervé SAULIGNAC**, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 2014
ci-après dénommé **le Département de l'Ardèche**,
- d'une part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE SUR L'INTERET DU RESEAU DE CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE ATMOSPHERIQUE DE LA CRIIRAD :

En 1986, l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl a affecté l'ensemble du territoire français. La population n'a pas été correctement informée de la contamination de l'air, des sols et des denrées alimentaires et certains groupes de population, en particulier dans la moitié Est de la France, ont reçu des doses de radiation non négligeables qui auraient pu être évitées si un système de surveillance fiable avait été mis en place.

La CRIIRAD a été créée à cette époque et s'est donnée pour objectif de réaliser des contrôles radiologiques indépendants, permettant d'informer la population et de contribuer à l'amélioration de sa protection contre les rayonnements ionisants.

Un certain nombre de collectivités locales a soutenu cette démarche et permis la mise en place d'un réseau de balises de surveillance de la radioactivité ambiante situées dans la Vallée du Rhône, d'abord sur la Drôme et en Avignon, puis en Isère.

Les événements de l'année 2011 (en tout premier lieu l'accident nucléaire de la centrale de Fukushima Daiichi mais aussi l'explosion d'un four de l'installation Centraco à Marcoule, les rejets en iode 131 anormalement élevés d'une installation nucléaire hongroise, etc.) ont confirmé l'intérêt que portent les citoyens et les élus locaux au fait de disposer de sources d'information indépendantes qui rendent compte de la situation radiologique au niveau de leur territoire.

Les collectivités locales signataires de cet accord-cadre, conscientes de ces enjeux, soutiennent le fonctionnement du réseau indépendant de surveillance radiologique de l'air, et en particulier celui lié à la surveillance effectuée **dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche**.

Les stations de surveillance qui composent le réseau permettent l'obtention d'informations sur l'impact, au niveau départemental, voire régional, d'accidents se produisant sur des sites éloignés (par exemple Tchernobyl en Ukraine en 1986, Algesiras en Espagne en 1998, Fukushima au Japon en 2011). Par ailleurs, elles constituent un point de surveillance privilégié permettant une alerte très rapide, par rapport aux installations nucléaires les plus proches.

Le réseau de contrôle de la CRIIRAD s'inscrit dans un schéma régional de déploiement défini en août 2006, qui optimise la répartition des points de surveillance par rapport à l'implantation des installations susceptibles de rejets radioactifs atmosphériques et la densité des populations exposées (la description du schéma régional d'août 2006 est présentée dans l'annexe 1). Les installations particulièrement visées dans la Vallée du Rhône sont les centrales nucléaires EDF de Bugey, Saint-Alban et de Cruas-Meysse, les usines FBFC et CERCA de Romans et le site nucléaire du Tricastin.

Ces stations de surveillance n'ont pas vocation à se substituer à la responsabilité de l'Etat et de ses services dans la gestion des situations accidentelles, mais seulement de participer à l'amélioration de l'information et de la protection du public.

PREAMBULE SUR LA MOTIVATION DES PARTIES AU PRESENT ACCORD-CADRE :

En ce qui concerne **la Région**, son soutien au réseau de contrôle s'inscrit dans le cadre de sa politique de gestion des risques, votée en Assemblée Plénière du 30 novembre 2006, qui peut intervenir sur la prévention du risque nucléaire majeur ou chronique, en dehors et en complémentarité des interventions relevant du champ réglementaire et des compétences de l'Etat. Il s'inscrit également dans le cadre de sa politique de santé - santé environnement, votée en Assemblée plénière du 12 juillet 2012, qui peut intervenir sur l'observation des milieux susceptibles d'être contaminés avec des impacts négatifs sur la santé des citoyens et sur la prévention de ces impacts. La Région a soutenu financièrement le fonctionnement du réseau et les investissements nécessaires à son extension de manière constante depuis 2007.

En ce qui concerne **le Département de la Drôme**, il a participé à la création de la CRIIRAD et du réseau de surveillance indépendant en soutenant financièrement les investissements nécessaires à la création et à son bon fonctionnement de manière constante depuis 1986.

Aujourd'hui, son soutien s'inscrit dans le cadre de :

- sa compétence en matière d'animation des deux Commissions locales d'information, instances de concertation et de suivi autour du site nucléaire du Tricastin (CLIGEET) et de l'usine FBFC de Romans sur Isère (CLI FBFC de Romans) conformément aux articles L125-17 à L125-33 du code de l'environnement,
- sa politique de soutien au tissu associatif local dans l'amélioration de la qualité environnementale et du cadre de vie,

En ce qui concerne **le Département de l'Ardèche**, compte tenu de :

- la présence sur son territoire de la centrale nucléaire de production électrique de Cruas Meysse,
- sa compétence d'animation de la Commission locale d'information, instance de concertation et de suivi autour de la centrale de Cruas Meysse conformément aux articles L125-17 à L125-33 du code de l'environnement,

il a décidé, à la suite de l'accident de Fukushima, de participer à l'extension du réseau indépendant de contrôle de la radioactivité sur l'Ardèche en participant dès 2012 à son financement.

En ce qui concerne **la CRIIRAD**, l'existence d'un réseau régional de surveillance de la radioactivité de l'air constitue un élément clef de la surveillance radiologique de l'environnement. Tirant les leçons de l'accident de Tchernobyl, qui fut à l'origine de sa création, elle s'est attachée à mettre en place un dispositif géré en toute indépendance vis-à-vis des services de l'Etat et des exploitants de l'industrie nucléaire, garantissant contrôle en continu et en temps réel de l'activité de l'air tout en permettant la réalisation d'investigations complémentaires pour caractérisation radiologique et évaluation du risque sanitaire. Pour la CRIIRAD, il est essentiel de conforter la pérennité de cet outil.

ARTICLE 1 – Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet premier de définir les engagements réciproques de chaque partie autour du bon fonctionnement du réseau indépendant de contrôle de la radioactivité atmosphérique dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Il a vocation pour la Région Rhône Alpes à s'étendre à terme au reste du territoire régional par l'adhésion des nouvelles collectivités qui contribueront au développement ou au fonctionnement du réseau de contrôle, au titre de la solidarité régionale pour la surveillance de la contamination radiologique du territoire, ou au titre d'une surveillance de proximité de leur territoire de compétence. Par le présent accord cadre, les autres parties acceptent le principe de l'extension du réseau à d'autres collectivités territoriales qui devra, dans ce cas, faire l'objet d'un avenant conformément à l'article 8.

ARTICLE 2 – Présentation du réseau

Au 1^{er} janvier 2014, le réseau de balises de contrôle en continu de la radioactivité que gère la CRIIRAD sera constitué de 6 balises atmosphériques implantées dans les départements de la Drôme (à Romans-sur-Isère, Valence et Montélimar), de l'Ardèche (à St-Marcel-d'Ardèche), de l'Isère (Péage-de-Roussillon) et du Vaucluse (en Avignon), d'une balise aquatique dédiée au contrôle de l'eau du Rhône (en amont du barrage de Villeneuve-lès-Avignon) et de 3 dispositifs de contrôle en continu du débit de dose ambiant (sondes gamma des balises de Valence et Saint-Marcel d'Ardèche, sonde gamma de Saint-Agrève).

Pour la partie Drôme Ardèche, concernée en premier lieu par le présent accord-cadre (la carte du réseau Drôme-Ardèche au 13/01/2014 est présentée dans l'annexe 2) :

- Les « balises air » implantées à Valence, Romans-sur-Isère, Montélimar (depuis 1986) et Saint-Marcel-d'Ardèche (mise en service prévue en janvier 2014) ont pour objectif d'exercer en continu une surveillance de la radioactivité des aérosols (radioactivité des émetteurs alpha et bêta) et des iodes gazeux, et de caractériser a posteriori les radionucléides présents dans l'atmosphère.
- Les « sondes gamma » implantées à Valence (depuis 2009), Saint-Marcel-d'Ardèche (mise en service prévue en janvier 2014) et Saint-Agrève (en fonctionnement depuis octobre 2013) ont pour objectif de mesurer en temps réel le débit de dose gamma de l'air ambiant (radioactivité des émetteurs gamma artificiels et naturels).

ARTICLE 3 – Objectif du partenariat

La CRIIRAD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à garantir aux populations des collectivités signataires, et en premier lieu à celles de **la Drôme** et de **l'Ardèche**, une information fiable et indépendante sur la qualité radiologique de l'air, via :

1. La détection immédiate de situations de contamination radiologique de l'environnement qui pourraient présenter pour les populations un impact sanitaire nécessitant la mise en œuvre rapide de mesures de protection (exemple : impact de Tchernobyl sur la France).

2. L'évaluation, en différé, des contaminations de moindre intensité (exemple : impact de Fukushima Daiichi sur la France).

Compte tenu de l'intérêt général que revêt l'objectif poursuivi par l'association, les collectivités territoriales signataires du présent accord-cadre décident d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la CRIIRAD.

ARTICLE 4 – Engagements des parties

4 – 1 Pour ce faire, la CRIIRAD s'engage à¹ :

- veiller au bon fonctionnement des balises ;
- assurer le traitement des résultats du contrôle en continu ;
- permettre d'alerter rapidement les populations en cas de contamination significative (système permanent d'astreinte) ;
- mettre à disposition des partenaires et du grand public les résultats de son suivi y compris en cas de crise ;
- coopérer, dans la mesure de ses moyens et dans le respect de ses statuts et de sa gouvernance, avec d'autres organismes de surveillance pour la diffusion et l'interprétation des données sur la qualité environnementale des milieux et l'exposition des populations aux risques sanitaires environnementaux ;
- garantir la qualité des résultats de mesure qu'elle diffuse, en veillant notamment à ce que son laboratoire d'analyses participe régulièrement et avec succès à des exercices d'intercomparaison de référence organisés aux niveaux français ou international ;
- contribuer à réunir, dans les meilleurs délais, les ressources financières nécessaires au remplacement d'une balise qui tomberait définitivement hors d'usage, en mobilisant les aides susceptibles d'être reçues au titre des subventions d'investissement provenant des collectivités, et en priorité l'aide mobilisable dans le cadre de la convention triennale d'objectifs et de partenariat 2014-2016 (axe D) passée avec la Région, en sollicitant la participation du public, de ses adhérents et sympathisants et en participant sur ses fonds.

4 – 2 Pour ce faire, les collectivités signataires s'engagent à :

- soutenir **la partie Drôme – Ardèche** du réseau en assurant son financement selon les clés de répartition et dans la limite d'un budget global annuel moyen plafonné à **168 000 €** tels qu'indiqués dans l'annexe 3. Ce montant a été calculé selon la méthode d'évaluation des coûts présentée par la CRIIRAD le 10 octobre 2013 (version 2) et dont l'acceptation est une condition inhérente à la signature du présent accord-cadre pour chaque collectivité. Cette méthode est susceptible d'évoluer selon certaines nécessités de gestion. L'acceptation de ces évolutions par les signataires sera simplement formalisée dans les relevés de décision du comité de suivi et de pilotage prévu à l'article 5, lorsqu'elles n'impacteront pas le budget global annuel moyen.

¹ *Une liste complète des actions réalisées par la CRIIRAD dans le cadre de la convention est présentée en annexe 4.*

Chaque collectivité procédera au respect de ses engagements pris dans le présent accord-cadre dans les termes, selon la forme et selon le calendrier qui sont propres à ses actions et sous réserve de l'inscription annuelle des crédits suffisants au budget correspondant.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention

Les collectivités partenaires du présent accord cadre s'engagent à verser à la CRIIRAD la subvention annuelle, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits suffisants au budget correspondant, selon les modalités suivantes :

5 - 1 Le Département de l'Ardèche :

- Un premier versement, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention, sera effectué dès la notification à la CRIIRAD de la subvention annuelle
- Le versement du solde de la subvention annuelle sera effectué sur présentation par la CRIIRAD du bilan annuel approuvé par l'ensemble des parties.

5 - 2 Le Département de la Drôme :

Le versement de la subvention départementale interviendra **après signature** du présent accord-cadre et selon les conditions suivantes :

- Un premier versement, correspondant à 50 % du montant annuel total de la subvention, sera effectué dès la notification à la CRIIRAD de la subvention annuelle,
- Le versement du solde de la subvention annuelle sera effectué sur présentation par la CRIIRAD du bilan annuel approuvé par l'ensemble des parties.

5 - 3 La Région :

La Région versera les crédits engagés chaque année pour le volet D – « Fonctionnement et développement d'un réseau régional de contrôle de la radioactivité de l'air » de la convention triennale d'objectif et de partenariat 2014-2016 selon les règles en vigueur prévues dans son règlement budgétaire et financier.

ARTICLE 6 – Suivi et pilotage

Un comité sera constitué afin d'assurer le suivi, le pilotage et le contrôle du présent accord-cadre. Il sera composé d'au moins un représentant de chaque partie signataire. En fonction de l'ordre du jour, il pourra être élargi à d'autres représentants. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la CRIIRAD. Il se réunira ordinairement dans l'agglomération de Valence.

Le comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an, en octobre, afin d'examiner le bilan écrit de l'année en cours, établi par la CRIIRAD et préalablement transmis aux

différents partenaires, et de convenir des conditions de la mise en œuvre de l'année suivante.

Il peut être réuni pour tout autre sujet connexe au bon fonctionnement et au développement du réseau à la demande d'un des partenaires ; la CRIIRAD proposera un calendrier de réunion afin de répondre en temps utile à ces demandes.

ARTICLE 7 – Evaluation

La CRIIRAD s'engage à fournir, à chaque co-contractant :

- un bilan trimestriel qualitatif et quantitatif, ainsi qu'un bilan annuel de mise en œuvre du programme d'actions fin décembre de chaque année.
- Et au moins six mois avant le terme du présent accord cadre, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des programmes d'action.

Ces bilans devront contenir à minima :

- Rapport d'activité
- Rapport financier

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Modifications

Le comité de suivi et de pilotage examinera les demandes écrites et motivées de révision du présent accord-cadre faites par toute personne habilitée à le faire. Les modifications devront être approuvées à l'unanimité des partenaires avant d'être adoptées définitivement par voie d'avenant au présent accord-cadre.

ARTICLE 9 – Durée, reconduction et prolongation

Le présent accord-cadre couvre la période des 3 années civiles de fonctionnement du réseau de contrôle 2014, 2015 et 2016. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires.

La conclusion d'un nouvel accord-cadre sera subordonnée à la réalisation du contrôle mentionné à l'article 6 et de l'évaluation mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 10 –Retrait d'un partenaire

Le présent accord cadre pluriannuel peut être dénoncé à tout moment par l'un des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la CRIIRAD avec copie à l'ensemble des autres partenaires, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Toutefois, un retrait ne saurait annuler ni réduire l'engagement financier du partenaire pour l'année en cours au moment où il aura manifesté son désir de se retirer.

Insertion dans le document final des logos de tous les signataires

Par ailleurs, en cas de non respect des engagements prévus dans le présent accord-cadre par l'un des co-contractants et dûment constaté par le comité de pilotage, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit par un ou plusieurs des co-contractants à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette dernière hypothèse, les financeurs se réservent le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant du présent accord cadre sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Valence en quatre exemplaires,

le

Pour La CRIIRAD
Roland DESBORDES, président

Pour la Région Rhône Alpes
Jean-Jack QUEYRANNE, président

Pour le Conseil général de la Drôme
Didier GUILLAUME, président

Pour le Conseil général de l'Ardèche
Hervé SAULIGNAC, président

ANNEXE 1 : CARTE DU SCHEMA DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE CONTROLE A L'ECHELLE REGIONALE (VERSION D'AOUT 2006)

Critères à retenir pour l'emplacement des balises

Deux stratégies principales sont à prendre en compte pour le choix des zones d'implantation des balises : la **densité de population** et le niveau de risque local lié à l'existence **d'installations nucléaires proches**.

La population de la région Rhône-Alpes est de 5,65 millions (soit un dixième de la France ou 1,5 % de l'UE). Avec 129 habitants au km², sa densité est légèrement supérieure à la moyenne nationale.

Rhône-Alpes jouit d'un réseau urbain très dense.

L'agglomération lyonnaise – avec **Lyon**, ville européenne et capitale régionale – qui regroupe le quart de la population (1,5 million d'habitants), est relayée par deux grandes villes, **Grenoble** et **Saint-Étienne**, dont les agglomérations dépassent 300 000 habitants.

Outre le triangle Saint-Étienne – Lyon – Grenoble, trois autres grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants (**Valence, Chambéry et Annecy**) et une vingtaine de villes moyennes complètent cette armature urbaine composée de 2 879 communes. 39 pôles urbains (10 % de son territoire) concentrent 80 % de sa population, le reste se répartissant sur quelque 2 300 communes rurales. Au total, Rhône-Alpes compte 78 villes de plus de 10 000 habitants réparties sur tous les départements.



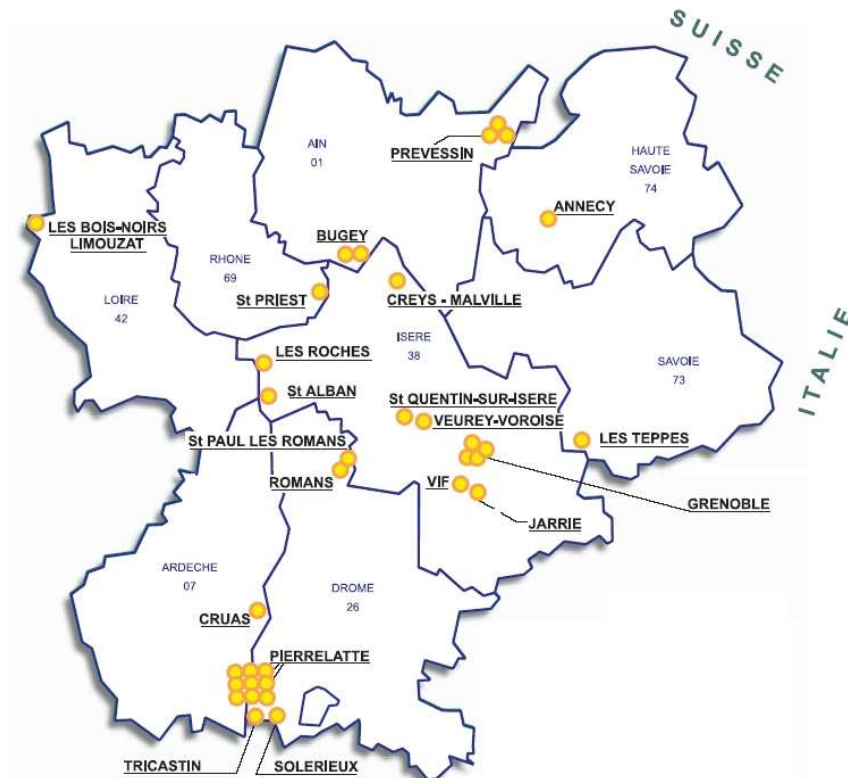
Si l'on considère les villes ou agglomérations de **plus de 50 000 habitants**, 6 agglomérations sont concernées : **Lyon, Grenoble, Saint-Etienne, Valence, Chambéry et Annecy**.

L'**implantation des installations** susceptibles de rejets radioactifs atmosphériques (en situation normale et / ou en cas d'incident ou d'accident), peut être appréciée à partir de l'inventaire ANDRA et de la carte de localisation des sites en Rhône-Alpes (cf. ci-dessous).

Insertion dans le document final des logos de tous les signataires

Les réacteurs nucléaires étant le terme source majeur, cinq secteurs prioritaires sont à considérer, soit, du nord au sud : **Bugey (CNPE EDF), Saint-Alban (CNPE EDF), Grenoble (ILL), Cruas (CNPE EDF), Pierrelatte-Tricastin (CNPE EDF).**

Le site du Tricastin comporte en outre d'autres installations nucléaires (dont une usine d'enrichissement de l'Uranium). Il convient de tenir compte également de la présence à **Romans-sur-Isère** de l'usine FBFC de fabrication de combustible nucléaire.



La synthèse des critères de densité de population et de proximité d'installations nucléaires amène à retenir **9 sites** : **Lyon, Grenoble, Valence, Annecy, Bugey, Saint-Alban, Romans, Cruas, Tricastin.**

Dans un premier temps, et afin de limiter le budget, les villes de Saint-Etienne et Chambéry ne sont pas retenues compte tenu de la distance par rapport aux Centrales Nucléaires.

La surveillance pour Saint-Etienne pouvant être assumée par les sites de Lyon, Saint-Alban et Valence. La surveillance pour Chambéry par les balises d'Annecy et Grenoble, ces 2 dernières villes étant prioritaires compte tenu de la présence d'installations nucléaires.

Analyse du réseau existant

Si l'on excepte les balises gérées par les exploitants d'installations nucléaires (par exemple EDF pour les CNPE), on peut distinguer actuellement sur le territoire régional trois types de gestionnaires de balises (cf. tableau ci-dessous)

- L'IRSN.** On notera qu'aucune balise du réseau OPERA (Observatoire Permanent de la Radioactivité de l'Environnement - IRSN) n'est implantée dans la région Rhône-Alpes.
De nombreuses balises du réseau TELERAY gérées par l'IRSN sont implantées en Rhône-Alpes mais ces mesures ne portent que sur le rayonnement gamma ambiant et ne permettent pas un surveillance de la radioactivité de l'air.
Une balise du réseau SARA (Surveillance Automatisée de la Radioactivité des Aérosols) de l'IRSN est implantée à Lyon. Cette balise ne mesure pas l'activité des halogènes gazeux comme l'iode 131.
- Les associations de type **APPA** (Grenoble) **et Coparly** (Lyon). La balise COPARLY étant définitivement arrêtée depuis quelques années.
- La **CRIIRAD** (balises à Valence, Montélimar, Romans et projet dans le secteur de Roussillon pour fin 2006).

Inventaire des balises de mesure de radioactivité atmosphérique en région Rhône-Alpes

Dept	Lieu	Fournisseur	Radionucléides ou rayonnements mesurés					Dispositif d'alerte	Propriétaire	Gestionnaire
			Alpha	Bêta	Gamma	Radon 222	Iode 131			
01	Creys-Malville	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
01	Le Bugey	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
01	Nantua	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
07	Cruas	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
26	Montélimar	Berthold	X	X		X	X	X	Ville de Montélimar	CRIIRAD
26	Montélimar	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
26	Pierrelatte	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
26	Romans	Berthold	X	X		X	X	X	Ville de Romans	CRIIRAD
26	Tricastin	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
26	Valence	Berthold	X	X		X	X	X	Ville de Valence	CRIIRAD
26	Valence	Berthold	X	X		X	X	X	CRIIRAD	CRIIRAD
26	Valence	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
38	CENG	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
38	Grenoble	Berthold	X	X		X	X	X	?	APPA Dauphiné - Savoie
38	Grenoble	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
38	Saint-Alban	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
42	Roanne	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
42	Saint-Etienne	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
69	Lyon	Novelec	X	X	X	X	X		?	COPARLY
69	Lyon	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
69	Lyon	Réseau SARA	X	X		X		X	IRSN	IRSN
69	Saint-Exupéry	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
73	Aiguille du Midi	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN
74	Chambéry	Réseau Téléray			X			X	IRSN	IRSN

Nécessité d'un contrôle indépendant

La gestion par les autorités Françaises de la catastrophe de Tchernobyl en 1986 a bien montré l'intérêt qu'il y aurait eu à l'époque à disposer de moyens de mesure et d'alerte efficaces, fiables et indépendants. Cela aurait permis de mettre en œuvre des contre-mesures concrètes et de limiter l'exposition de la population.

La réorganisation des services de radioprotection ces dernières années ne va malheureusement pas dans le sens d'une indépendance accrue. Le gestionnaire des réseaux de mesure de l'Etat, l'IRSN étant largement prestataire des exploitants (EDF et COGEMA).

Dans le même temps, les risques d'accident augmentent du fait du vieillissement du parc nucléaire, d'un recours accru à la sous-traitance et des contraintes budgétaires de plus en plus pesantes.

Nécessité d'un contrôle fiable, opérationnel et réactif

La récente affaire de l'alarme d'une balise de contrôle du réseau ALQA (Agence Lorraine pour la Qualité de l'Air) démontre l'intérêt qu'il y a à ce que l'organisme qui gère le réseau soit très réactif (astreinte 24 heures sur 24) et totalement compétent c'est-à-dire capable de procéder à toutes les mesures complémentaires permettant de diagnostiquer finement une éventuelle alarme. Ceci suppose une capacité à réaliser des prélèvements rapidement (filtres et cartouches de la balise, sol, végétaux dans l'environnement).

Le laboratoire de la CRIIRAD dispose d'un service d'astreinte de 4 techniciens et ingénieurs, opérationnel toute l'année 24 heures sur 24 et de cette capacité à effectuer des prélèvements et analyses très rapidement. La compétence de son laboratoire est reconnue par le Ministère de la Santé (Arrêté du 24 février 2006).

Recommandations

Si l'on intègre les critères d'indépendance et de fiabilité, actuellement seules les balises de Valence, Romans et Montélimar, gérées par la CRIIRAD pour le département de la Drôme et les villes concernées répondent à ces critères. La balise que gère la COPARLY à Lyon est arrêtée depuis 3 ans. L' APPA gère la balise de Grenoble mais n'a pas de laboratoire de contrôle de radioactivité.

La construction d'un réseau régional indépendant nécessite donc de compléter le réseau.

Le réseau régional doit garantir une couverture de tout le territoire de la Région Rhône-Alpes, en privilégiant les zones les plus peuplées et / ou les plus proches d'installations nucléaires en général et de centrales nucléaires en particulier.

Ceci suggère une première sélection au niveau de **9 sites dont 4 où la balise est à implanter et 5 où une structure existante pourrait être intégrée au réseau Régional**. La construction du réseau pourrait être étalée dans le temps afin de répartir les investissements sur plusieurs années. A terme le réseau pourrait comporter les sites de :

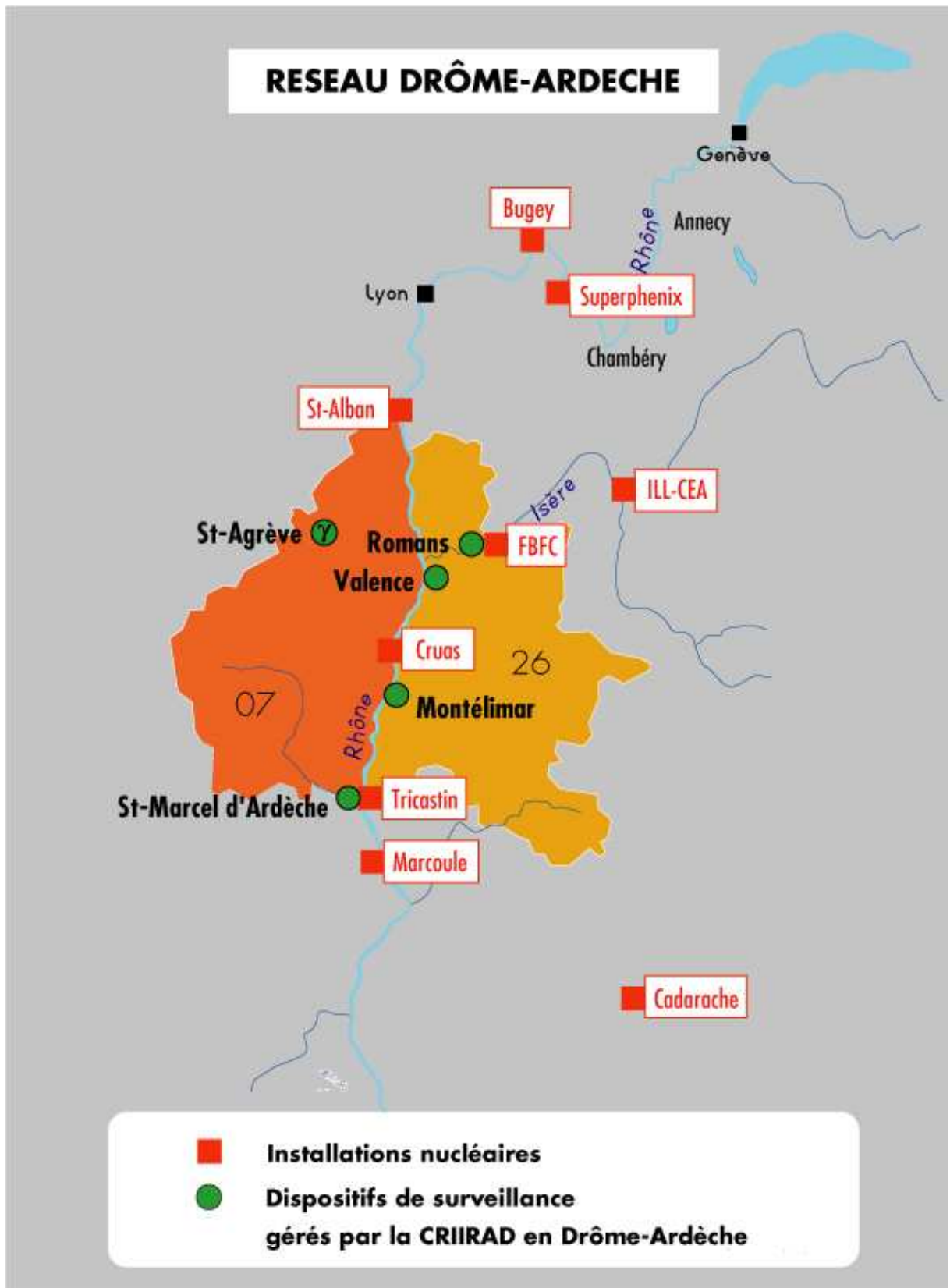
- **Lyon** : Balise COPARLY de marque Novelec définitivement arrêtée pour manque de fiabilité technique, nécessité d'implanter une nouvelle balise
- **Grenoble** : Balise existante gérée par l'APPA, possibilité de convention avec la CRIIRAD pour une amélioration du dispositif (astreinte et analyses en laboratoire).
- **Valence** : Balise existante appartenant à la CRIIRAD, soutien financier de la Région nécessaire pour pérenniser l'outil, en complément à la contribution du Conseil Général de la Drôme.
- **Annecy** : Balise à Implanter, possibilité de soutien de la municipalité.
- **Romans** : Balise existante gérée par la CRIIRAD avec le soutien financier de la Ville de Romans et du Conseil Général de la Drôme. Budget équilibré.

Insertion dans le document final des logos de tous les signataires

- **Secteur Bugey** : Balise à implanter.
- **Secteur ST Alban**: Balise CRIIRAD en cours d'implantation, avec le soutien de la Région Rhône-Alpes, du Conseil Général de l'Isère et de la Communauté de Commune du Pays Roussillonnais,
- **Secteur Cruas** : Balise existante à Montélimar gérée par la CRIIRAD avec le soutien financier du Conseil Général de la Drôme, de la Ville de Montélimar et de communes proches, soutien financier de la Région nécessaire pour pérenniser l'outil ou soutien politique pour obtenir l'aide du Conseil Général de l'Ardèche, les premiers contacts établis par la CRIIRAD n'ayant pas abouti.

Secteur Tricastin : Balise à implanter

ANNEXE 2 : CARTE DU RESEAU DE CONTROLE A LA DATE DU 13/01/2014



mettre la légende de la sonde de St Agrève !

ANNEXE 3

Budget annuel prévisionnel de référence pour la période 2014 -2016					
Fonctionnement du réseau de balises de la Drôme et de l'Ardèche	Romans-sur-Isère	Valence	Montélimar	St-Marcel-d'Ardèche	St-Agrève
Dépenses directes	24 200 €				
1. Achats filtres, cartouches et téléphonie	1 900 €	1 900 €	1 900 €	1 900 €	900 €
2. Interventions programmées Berthold	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	1 100 €
3. Réparations / remplacement détecteurs, cartes électroniques et logiciel... (REX)	1 400 €	1 250 €	1 400 €	1 250 €	500 €
Coûts internes	143 800 €				
4. Gestion des données / routine et préparation à la gestion accidentelle	11 600 €	11 600 €	11 600 €	11 600 €	5 800 €
5. Interventions sur balises et gestion des alarmes (% incluant l'impact des distances balises / laboratoire CRIIRAD)	24 500 €				
	17%	12%	18%	23%	8%
	4 240 €	2 960 €	4 470 €	5 750 €	1 890 €
6. Astreinte 7 salariés - quote-part	5 550 €	5 550 €	5 550 €	5 550 €	2 770 €
7. Analyses filtres + cartouches (24) et/ou échantillons environnementaux (10/12)	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	2 100 €
8. Frais de déplacement (lk + péage)	950 €	0 €	1 390 €	2 570 €	560 €
9. Frais généraux - quote-part	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	1 750 €
Budgets total par balise	37 340 €	34 960 €	38 010 €	40 320 €	17 370 €
Budget total par département	110 310 €			57 690 €	
Budget total Drôme-Ardèche	168 000 €				

Insertion dans le document final des logos de tous les signataires

Financement prévisionnel annuel du réseau de balises 26-07 Clés de répartition

Valeur annuelle totale du financement	168 000 €
--	------------------

Conseil régional de Rhône Alpes	30%	50 400 €
--	------------	-----------------

Départements et territoires 26-07	70%	117 600 €
--	------------	------------------

Dont	Départements	45%	75 600 €
	Drôme	60%	100 800 €
	Ardèche	40%	67 200 €

Dont	Territoires	25%	42 000 €
	Romans-sur-Isère		
	Valence Agglo Sud Rhône-Alpes		
	Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame		
	Autres communes du réseau montilien		
	Communauté de communes DRAGA		

ANNEXE 4

LISTE DES ACTIONS REALISEES PAR LA CRIIRAD DANS LE CADRE DE L'ACCORD CADRE

Le programme ci-dessous, établi en janvier 2014, est susceptible d'être modifié en raison des contraintes ou des possibilités liées aux évolutions techniques ainsi que des priorités qui pourraient être redéfinies dans le cadre des réunions de comité de gestion avec les partenaires du présent accord-cadre. Les partenaires seront dûment informés de toute modification significative.

La CRIIRAD, au travers notamment de son laboratoire, s'engage à :

- Procéder aux commandes de consommables nécessaires au fonctionnement des balises (principalement filtres et cartouches des balises atmosphériques).
- Procéder aux interventions hebdomadaires sur chaque balise atmosphérique pour la vérification de son fonctionnement, le changement de la cartouche et son retour au laboratoire de la CRIIRAD pour analyse ou archivage.
- Assurer le traitement des résultats des mesures en continu des balises : contrôle des données a minima 2 fois par jour ouvré (en début de matinée et en milieu d'après midi) depuis la centrale de gestion située dans les locaux de la CRIIRAD à Valence, et une fois en matinée durant les jours non ouvrés (intervention du personnel d'astreinte à distance sur ordinateur dédié). Les données des balises sont synthétisées sous forme de tableaux de résultats et de graphiques. A l'issue de la vérification des données le matin en jour ouvré, les résultats sont mis en ligne sur un site internet dédié, conçu et maintenu par la CRIIRAD. Ce site est commun à toutes les balises du réseau indépendant géré par la CRIIRAD.
- Veiller au bon fonctionnement des stations de surveillance, 365 jours par an, par contrôle à distance des paramètres lors des scrutations journalières.
- Assurer un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an, garantissant l'intervention rapide, en cas d'alarme radiologique déclenchée automatiquement par l'une ou l'autre des stations de surveillance. L'équipe d'astreinte comporte a minima un technicien et un ingénieur (niveau 1 et 2). Elle est complétée par une astreinte de niveau 3 et une veille accidentelle effectuée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Procéder aux analyses de précision, en laboratoire, des filtres et cartouches, prélevés aux balises atmosphériques et des échantillons environnementaux (sol, végétaux, eau de pluie,...). Ces analyses permettent de détecter, en différé, des contaminations dont l'intensité serait inférieure aux capacités de détection des dispositifs de surveillance en continu.
- Procéder en urgence aux analyses des filtres et cartouches prélevés à la balise atmosphérique et des échantillons environnementaux en cas de suspicion de contamination (déclenchement de l'alarme radiologique de l'un des dispositifs de mesure) ou de situation accidentelle identifiée grâce à la veille accidentelle et susceptible d'affecter le sud-est de la France.
- Editer et transmettre chaque trimestre un rapport d'activité aux collectivités signataires du présent accord-cadre.

Insertion dans le document final des logos de tous les signataires

- Informer le représentant et/ou les services des collectivités locales signataires du présent accord-cadre en cas de mesure de la radioactivité anormalement élevée, après vérification de la nature de l'anomalie et préparer la gestion de crise (formation, mise à jour des procédures, des interfaces avec les partenaires,...). Les procédures de communication dans le cadre du présent partenariat seront précisées dans une annexe non contractuelle à cet accord-cadre.
- Assurer une veille sur les incidents ou accidents susceptibles d'avoir des conséquences radiologiques significatives au niveau des départements drômois et ardéchois, analyser leur impact, effectuer des échanges avec les autres réseaux de surveillance de la radioactivité atmosphérique, au niveau national et international, et mettre cette information à disposition des partenaires (courriels spécifiques) et du grand public (site internet).
- Effectuer des interventions sur place en cas de dysfonctionnement technique (par exemple changement d'une carte de communication défectueuse à la balise, etc...) ou de suspicion de contamination (afin de prélever sans délai les filtres, cartouches, ou des échantillons dans l'environnement). Le budget de fonctionnement est établi sur la base de 3 interventions annuelles à la balise de surveillance de la radioactivité atmosphérique et 4 interventions annuelles à la sonde gamma.
- Coordonner l'intervention de la société Berthold (et participer à ces interventions) dans le cadre des interventions de maintenance programmée :
 - pour les balises atmosphériques : une intervention de la société Berthold, tous les 9 mois, au cours de laquelle sont effectués un contrôle mécanique et électrique complet, ainsi que le nettoyage et le contrôle de calibration des détecteurs. Les palettes de la pompe 5 m³/h du moniteur d'iode sont également remplacées au cours de cette intervention.
 - pour la balise de contrôle du débit de dose gamma, une intervention de la société Berthold, tous les 18 mois, au cours de laquelle sont effectués un contrôle mécanique complet, ainsi qu'un contrôle de calibration du détecteur.
- Coordonner les interventions de sociétés spécialisées (et participer à ces interventions) dans le cadre des interventions de maintenance spécifiques en cas de panne ne pouvant être directement traitée par les techniciens de la CRIIRAD.

Annexe 6 - Intempéries du 23/10/2013 - tranche 1

BENEFICIAIRES	OBJET	MODALITES D'ATTRIBUTION		MONTANT SUBVENTION		% Max. Coûts Internes	Commune de résidence du bénéficiaire
		Montant opération / éligible	Taux Forfait	AP (chapitre)	AE (chapitre)		
VILLE DE MAUVES	Dégâts d'orage du 23 octobre 2013 sur la commune de Mauves	332 998,00 € HT Dépense plafonnée à 174 600,00 €	35%	61 110,00 € (907)		0%	MAUVES (07)
SYND INTERDEPART BASSIN DE LA GALAURE - SIVU	Dégâts d'orage du 23 octobre 2013 sur les communes du bassin de la Galaure	38 000,00 € HT	35%	13 300,00 € (907)		0%	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)
SYND INTERDEPART BASSIN DE LA GALAURE - SIVU	Gestion de la végétation endommagée et déposée par la crue du 23 octobre 2013	20 000,00 € HT	35%	7 000,00 € (907)		0%	CHATEAUNEUF DE GALAURE (26)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'HERBASSE - Syndicat Mixte Fermé	Dégâts d'orages sur la commune de Clérieux suite à la crue du 23 octobre 2013 - tranche 1	144 394,00 € HT	35%	50 537,00 € (907) Plafonné		0%	ST DONAT SUR L'HERBASSE (26)
TOTAL (à titre indicatif)							
					131 947,00 €		Nbre d'opérations : 4

